

Compte rendu du Conseil Municipal du 16 décembre 2021 à 19h00 Salle du Conseil Municipal

Monsieur le Maire ouvre la séance et donne la parole au Secrétaire de séance qui fait approuver le procès-verbal de la séance précédente qui s'est tenue le 10 novembre 2021 à la majorité avec 1 abstention (Monsieur Bruno AYMOZ).

Nombre de membres : **23**

En exercice : **23**

Nombre de présents : **20**

Nombre de votants : **23**

Date de convocation : **10 décembre 2021**

Présents : Guy VERNEY, Camille CARREL, Ghislaine CROIBIER-MUSCAT, Georges GOFFMAN, Estelle THEBAULT, Jean-Luc RAVIOLA, Elise CONSTANT-MARMILLON, Jean-Luc GIRAUD, Anita FUZEAU, Jean-François PICCA, Jean DIET, Agnès FIAT, Renée JOUVENCEL, Laurent BRILLAUD, Fabienne CHAIX, Mélanie FACON, Ludovic CAPELLI, Yvette MOYET, Bruno AYMOZ, Serge GALMARD.

Absents représentés : Sebastiano VACCARELLA représenté par Ghislaine CROIBIER-MUSCAT, Aurélie CHASLES-FAYOLLE représentée par Ghislaine CROIBIER-MUSCAT, Olivier HUGONNARD représenté par Bruno AYMOZ.

Secrétaire de séance : Yvette MOYET (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Date d'affichage : **20 décembre 2021**

POINT D'INFORMATION :

PVD : Présentation du plan guide de revitalisation du centre-bourg.

Heure de début de séance : 19h00.

AFFAIRES GENERALES

- 2021 - 091** Rendu Acte des décisions prises par Monsieur le Maire entre le 04/11/21 et le 09/12/21 en vertu de la délégation du Conseil Municipal du 23/05/2020.
- 2021 - 092** Dérogation au repos hebdomadaire et dominical pour les commerces de détail pour l'année 2022.
- 2021 - 093** Dissolution du SIETGEO.

ANIMATION VIE LOCALE / VIE ASSOCIATIVE / JEUNESSE ET SPORTS

- 2021 - 094** Attribution subvention exceptionnelle / Association Football Club du Bourg-d'Oisans.
- 2021 - 095** Attribution subvention exceptionnelle / Association Vogue Saint Laurent.
- 2021 - 096** Attribution subvention exceptionnelle / Association COME Organisation.
- 2021 - 097** Attribution subvention exceptionnelle / Association Pisteurs Secouristes de l'Oisans.
- 2021 - 098** Convention d'usage de terrains en vue de la pratique de l'escalade (site le Vernis).

FINANCES / RESSOURCES HUMAINES

Finances

- 2021 - 099** Budget principal / Décision modificative n°2.
- 2021 - 100** Budget principal / Autorisation engagement dépenses d'investissement / Exercice 2022.
- 2021 - 101** Budget Eau-Asst / Autorisation engagement dépenses d'investissement / Exercice 2022.

Ressources Humaines

- 2021 - 102** Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS).
- 2021 - 103** Organisation du temps de travail.
- 2021 - 104** Fixation du régime d'astreinte de viabilité hivernale.

URBANISME / AMENAGEMENT / FONCIER

- 2021 - 105** Cession de la parcelle communale G 396 à SAS France déneigement.
- 2021 - 106** Projet d'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) aux lieux-dits « Madelay », « Pont Escoffier » et « Les Ors » / Lancement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme / Détermination des objectifs et modalités de la concertation.

VOIRIE / SERVICES COMMUNAUX

- 2021 - 107** Convention d'occupation de terrain / Implantation CSE (conteneurs semi-enterrés) / Parcelle AT 0140 / Monsieur GOFFMAN.
- 2021 - 108** Convention d'occupation de terrain / Implantation CSE (conteneurs semi-enterrés) / Parcelle AR 0637 / Copropriété « La Condamine ».
- 2021 - 109** Convention déneigement / Conseil Départemental de l'Isère.
- 2021 - 110** TE 38 / Travaux sur réseaux d'éclairage public / Hameau de La Paute.
- 2021 - 111** TE 38 / Travaux sur réseaux basse tension électrique / Hameau de La Paute.
- 2021 - 112** TE 38 / Travaux sur réseaux France Télécom / Hameau de La Paute.
- 2021 - 113** Travaux de voirie / Hameau de La Paute / Demande de financement / CD38.
- 2021 - 114** Economie d'énergie sur l'éclairage public / Demande de financement.

TOURISME / VIE ECONOMIQUE

- 2021 - 115** Création d'une aire de service pour camping-cars / Demande de financement.

SERVICE DE L'EAU

- 2021 - 116** Redevances 2022.
- 2021 - 117** Travaux sur le réseau d'eau potable / Hameau de La Paute / Demande de financement.

AFFAIRES CULTURELLES

- 2021 - 118** Acquisition d'une pierre composée de Quartz et Chalcopyrite pour le musée des minéraux de la Commune et demande de financement.

AFFAIRES SOCIALES

- 2021 - 119** Attribution de la subvention d'équilibre 2021 au CCAS du Bourg d'Oisans.

QUESTIONS DIVERSES

2021 - 091 : AFFAIRES GENERALES - Rendu Acte des décisions prises par Monsieur le Maire entre le 04 novembre 2021 et le 09 décembre en vertu de la délégation du Conseil Municipal du 23 mai 2020.

Conformément à l'article L2122-23 du code général des Collectivités Territoriales, je vous rends acte des décisions prises en application de la délégation de signature accordée au Maire par délibération n° 2020-019 du 23 mai 2020 :

Je vous prie de bien vouloir me donner acte de cette communication.

- Actes d'engagement :
 - BARRUEL ERIC :
Déneigement lot 1 : Les Sables - Rochetaillée - Le Raffour.
 - ROJON QUARANTA:
Déneigement lot 2 : Les Morelles - La Paute.
 - ROJON QUARANTA:
Déneigement lot 3 : Clapier - Croisettes - Sarenne - Alberges - Vernis.

Pour un montant estimatif sur 2 ans de 136 500 € HT le 04 novembre 2021.
- Attribution des marchés de prestations pour la réalisation de l'extension et du réaménagement du Musée de la Faune et des Minéraux du Bourg d'Oisans le 05 novembre 2021.
 - Etudes géotechniques :
 - Entreprise retenue EQUATERRE SUD-EST pour un montant de 6 490 € HT.
- Attribution des marchés de prestations pour la réalisation de l'extension et du réaménagement du Musée de la Faune et des Minéraux du Bourg d'Oisans le 16 novembre 2021.
 - Maîtrise d'œuvre et Assistance à maîtrise d'ouvrage muséographique :
 - Entreprise retenue Groupement ATELIER SCALA pour un montant total de 211.299,95 € HT.
- Fixation du loyer du local situé 19 rue de Viennois le 23 novembre 2021.
- Avenants :
 - ESI
Aménagement salle polyvalente Or de la Gardette (Foyer Municipal)
- lot 1 gros œuvre pour un montant de 2 010 € HT le 30 novembre 2021.
 - ESI
Aménagement salle polyvalente Or de la Gardette (Foyer Municipal)
- lot 2 menuiseries pour un montant de 6 030 € HT le 30 novembre 2021.

- ESI
Aménagement salle polyvalente Or de la Gardette (Foyer Municipal)
- lot 4 Plomberie chauffage VMC pour un montant de 680 € HT le 30 novembre 2021.

- ESI
Aménagement salle polyvalente Or de la Gardette (Foyer Municipal)
- lot 5 cloisons doublages peintures pour un montant de -6 144€ HT le 30 novembre 2021.

- ESI
Aménagement salle polyvalente Or de la Gardette (Foyer Municipal)
- lot 6 carrelage faïences pour un montant de 224 € HT le 30 novembre 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

DONNE ACTE à Monsieur le Maire de la communication de ces informations.

2021 - 092 : AFFAIRES GENERALES - Dérogation au repos hebdomadaire et dominical pour les commerces de détail pour l'année 2022.

- VU** l'article L-3132.3 du Code du Travail instituant le repos hebdomadaire le dimanche ;
- VU** la loi du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires ;
- VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- VU** le Code du Travail et notamment les articles L-3132.26, L-3132.26.1 et L-3132.27 ;
- VU** la demande présentée le 07 octobre 2021 par la Directrice du Supermarché CASINO demandant dérogation pour les dimanches de 2022 selon la liste suivante : 13 février, 20 février, 27 février, 05 juin, 10 juillet, 17 juillet, 24 juillet, 31 juillet, 07 août, 14 août, 21 août et 18 décembre ;
- VU** la délibération de la Communauté de Communes de l'Oisans en date du 09 décembre 2021 ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » tout en réaffirmant le principe du repos dominical donné aux salariés, a modifié l'article L-3132.26 du Code du Travail en portant de 5 à 12 le nombre maximal de dérogations au repos du dimanche qu'un Maire peut accorder pour l'ouverture des commerces de détail.

Le Maire se doit, entre autre, de prendre avant le 31 décembre de l'année N pour l'année N+1 un arrêté municipal précisant le nombre et le calendrier de ces ouvertures exceptionnelles.

Cet arrêté doit préciser les mesures de compensation envisagées pour les salariés (soit collectivement, soit par roulement dans les quinze jours qui précèdent ou suivent la suppression du repos (article L-3132.27 du Code du Travail)).

Le Maire doit au préalable recueillir l'avis simple du Conseil Municipal quel que soit le nombre de dimanches envisagés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

APPROUVE le principe d'une dérogation au repos hebdomadaire et dominical pour tous les commerces de détail qui le souhaitent pour 12 dimanches de 2022 selon la liste suivante : 13 février, 20 février, 27 février, 05 juin, 10 juillet, 17 juillet, 24 juillet, 31 juillet, 07 août, 14 août, 21 août et 18 décembre.

AUTORISE le Maire à prendre l'arrêté correspondant à cette décision.

2021 - 093 : AFFAIRES GENERALES – Dissolution du SIETGEO.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5212-33 et L 5212-34 ;

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal d'Etude et de Traitement de la Gestion des Eaux de l'Oisans (SIETGEO) n'a plus d'activité constaté depuis 1985 ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la demande de la Direction Départementale des Finances Publiques de délibérer pour dissoudre le Syndicat Intercommunal d'Etude et de Traitement de la Gestion des Eaux de l'Oisans (SIETGEO) et la répartition de ses actifs.

Créé en 1975 par 20 communes de l'Oisans pour réaliser une étude relative à la construction d'une station d'embouteillage d'eau de source de l'Oisans, ce syndicat ne fonctionne plus depuis des années.

Afin de constater sa dissolution, il y a lieu que chacune de ces communes délibère et définisse les conditions de répartition de l'actif de ce syndicat, détaillé ci-après :

Compte 1021 (dotation) =	18 293,88 €
Compte 203 (frais d'études) =	18 293,88 €
Compte 515 (compte au Trésor) =	2,90 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Etude et de Traitement de la Gestion des Eaux de l'Oisans (SIETGEO).

APPROUVE la répartition de l'actif du SIETGEO (comptes 515, 203 et 1021) à parts égales entre chaque Commune adhérente, et dit que la recette sera inscrite au compte 7788.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2021 - 094 : VIE ASSOCIATIVE - Budget Principal / Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Football Club du Bourg-d'Oisans.

Monsieur le Maire rappelle que la commission d'attribution des subventions 2021, proposait le versement d'une subvention supplémentaire aux associations pour couvrir les besoins exceptionnels liés à l'aboutissement de leurs projets.

Monsieur le Maire, informe l'assemblée de la demande en date du 15 novembre 2021 faite par Madame VIAL Mathilde, Présidente du Football Club du Bourg-d'Oisans, du versement de la subvention exceptionnelle de : 2 100 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE l'attribution d'une subvention de 2 100 €.

PRECISE que les crédits sont inscrits à l'article 6574 du budget 2021.

DONNE toute délégation utile à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

2021 - 095 : VIE ASSOCIATIVE - Budget Principal / Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Vogue Saint Laurent.

Monsieur le Maire rappelle que la commission d'attribution des subventions 2021, proposait le versement d'une subvention supplémentaire aux associations pour couvrir les besoins exceptionnels liés à l'aboutissement de leurs projets.

Monsieur le Maire, informe l'assemblée de la demande en date du 27 octobre 2021 faite par Madame CHASSEVENT Cindy, Présidente de la Vogue Saint Laurent, du versement de la subvention exceptionnelle de : 930 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE l'attribution d'une subvention de 930 €.

PRECISE que les crédits sont inscrits à l'article 6574 du budget 2021.

DONNE toute délégation utile à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

2021 - 096 : VIE ASSOCIATIVE - Budget Principal / Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association COME Organisation.

Monsieur le Maire rappelle que la commission d'attribution des subventions 2021, proposait le versement d'une subvention supplémentaire aux associations pour couvrir les besoins exceptionnels liés à l'aboutissement de leurs projets.

Monsieur le Maire, informe l'assemblée de la demande faite en date du 18 novembre 2021 par Monsieur JUMEL Stéphane, Président de l'association COME Organisation, du versement de la subvention exceptionnelle de : 3 760 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE l'attribution d'une subvention de 3 760 €.

PRECISE que les crédits sont inscrits à l'article 6574 du budget 2021.

DONNE toute délégation utile à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

2021 - 097 : VIE ASSOCIATIVE - Budget Principal / Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Pisteurs Secouristes de l'Oisans.

Monsieur le Maire rappelle la décision prise lors du Bureau Municipal du 4 octobre 2021, concernant le versement d'une subvention exceptionnelle pour couvrir les besoins liés à l'achat de fournitures pour le bon fonctionnement de la bourse aux skis.

Monsieur le Maire, informe l'assemblée de la demande faite en date du 04 octobre 2021 par Monsieur BRECKLE Maxime, Président de l'Association des Pisteurs Secouristes de l'Oisans, du versement de la subvention exceptionnelle de : 350 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE l'attribution d'une subvention de 350 €.

PRECISE que les crédits sont inscrits à l'article 6574 du budget 2021.

DONNE toute délégation utile à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

2021 - 098 : JEUNESSE ET SPORTS - Convention d'usage de terrains en vue de la pratique de l'escalade.

Monsieur le Maire, expose et informe l'assemblée, que la Commune dispose de terrains, qui en raison de leur situation, leur nature et leur configuration, sont tout spécialement adaptés à la pratique de l'escalade. Cet espace de pratique sportive est communément appelé « Le Vernis ».

Dans le cadre du développement sportif et touristique de son territoire, le Département souhaite pérenniser un site école pour la pratique de l'escalade.

La gestion et l'entretien de ce site seront confiés à la Fédération Française de Montagne et d'Escalade en vertu des statuts, et de la mission de service public qui lui sont confiés par délégation du Ministère des sports.

En raison des aménagements nécessaires et des risques éventuellement encourus par les usagers et les tiers lors de la pratique de l'escalade, la convention permet de :

- préciser les conditions de cette autorisation d'usage ;
- formaliser l'ouverture des terrains au public pour la pratique de cette activité
- préciser le degré d'intervention et de responsabilité du Département de l'Isère et du gestionnaire chargé d'assurer l'entretien du site sportif.

Le Conseil Municipal, ayant entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

APPROUVE les termes de la convention (ci-jointe) d'usage des terrains pour l'équipement, rééquipement ou remise aux normes du site naturel d'escalade « le Vernis », établi avec le comité de la Fédération Française de Montagne et d'Escalade.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.

DONNE toute délégation utile à Monsieur le Maire pour signer tout document afférent à ce dossier.



Convention d'usage de terrains en vue de la pratique de l'escalade

Site du Vernis / Commune de Bourg d'Oisans

ENTRE :

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Département de l'Isère, dûment habilité par décision de la commission permanente en date du 25 septembre 2020 désigné ci-après
Le Département ;

Adresse : Hôtel du département – 7, rue Fantin Latour – CS41096 - 38022 Grenoble Cedex 1

D'UNE PART,

ET

La commune Le Bourg-d'Oisans, représenté par Mr Guy Verney - Maire de la commune, dûment habilité par décision du conseil municipal en date du désigné ci-après
Le propriétaire ;

Adresse : Mairie, 1 Rue Humbert, 38250 Le Bourg-d'Oisans

D'AUTRE PART

Il est convenu ce qui suit :

*Vu le code du sport – article L311 et suivants relatifs aux développements des sports de nature
Vu le code civil – article L544 relatif au droit de la propriété
Vu le code de l'environnement – article L364-1 relatif au conventionnement avec les gestionnaires d'espaces
Vu le code de l'urbanisme – article L130-5 relatif aux conventions possibles entre une communes et un propriétaire privé
Vu le code général des collectivités – article L2211-1 relatif au pouvoir de police du Maire
Vu le code forestier – article L380-1 relatif aux conditions de mise en œuvre du PDESI dans les forêts.
Vu la délibération du 11 décembre 2014 relative au schéma départemental des sports de nature adoptée par le Département de l'Isère.
Vu la délibération du 25 septembre 2020, relative à la validation de la présente convention en commission permanente*

Préambule :

Le propriétaire dispose de terrains qui, en raison de leur situation, leur nature et leur configuration, sont tout spécialement adaptés à la pratique de l'escalade.

La Département, dans le cadre du développement sportif et touristique de son territoire souhaite pérenniser un site école pour la pratique de l'escalade.

La gestion et l'entretien de ce site seront confiés à la Fédération française de Montagne et d'Escalade en vertu des statuts, et de la mission de service public qui lui est confiée par délégation du Ministère des sports, a pour objet de favoriser et d'organiser la pratique de l'escalade sur l'ensemble du territoire national et pour tous les pratiquants.

Cette convention doit permettre, en raison des aménagements nécessaires et des risques éventuellement encourus par les usagers et les tiers lors de la pratique de l'escalade de préciser les conditions de cette autorisation d'usage.

Elle formalise également l'ouverture de ces terrains au public pour la pratique de cette activité et précise également le degré d'intervention et de responsabilité du Département et du gestionnaire chargé d'assurer l'entretien du site sportif.

Article 1 - Objet

Par la présente convention, le propriétaire ou le gestionnaire de l'espace naturel, autorise les personnes pratiquant l'escalade à utiliser les voies d'accès et les terrains propices à cette activité. La nature du droit juridique ainsi créé par la présente est un droit réel d'usage du terrain.

Cette convention permet au cocontractant de réaliser des aménagements en vue de sécuriser et optimiser la pratique sportive, sous réserve que ceux-ci respectent les modalités définies par le présent document.

Ce site sera proposé pour inscription au Plan départemental des espaces, sites et itinéraires sportifs relatif aux sports de nature mis en place par le Département de l'Isère, conformément à l'article L311 et suivants du Code du sport.

Cette inscription se fera sous réserve, d'un avis favorable de la Commission départementale des espaces, sites et itinéraires et du respect des modalités de la présente convention.

Article 2 – Obligations des parties

Le propriétaire du terrain s'engage à :

- délivrer l'usage du terrain,
- assurer une jouissance paisible du terrain à tous les pratiquants y compris les non adhérents,
- respecter les équipements et les balisages,
- respecter les dispositions prévues à l'article 12 de la présente convention.

Le Département s'engage à :

- assurer une veille des parcelles désignées par la présente convention sur le volet sportif, environnemental et conciliation des usages,
- mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de garantir l'entretien du site selon les préconisations édictées par la Fédération sportive délégataire de l'activité,
- identifier un gestionnaire compétent pour entretenir le terrain et les équipements conformément aux modalités prévues à l'article 9 de la présente convention et pour prendre à sa charge le coût de l'assurance des terrains.

Article 3 – Délimitation des zones autorisées

L'accès des personnes pratiquant l'escalade sera limité aux parkings, aux chemins d'accès et à l'espace de pratique. Cet espace de pratique sportive est communément appelé *Le Vernis*.

Ces terrains sont constitués par les parcelles désignées ci-dessous :

Désignation	Commune	Surface (m ²)	Nature juridique
Chemin d'exploitation	Commune de Bourg d'Oisans		Public
Parcelle D299	Commune de Bourg d'OisansC	243	Public
Parcelle D128	Commune de Bourg d'Oisans	600	Public

Carte des parcelles cadastrales :



Article 4 – Durée

La présente convention est consentie pour une durée de 10 années à compter du

Article 5 – Vente des terrains

En cas de vente des terrains concernés par la présente convention, le propriétaire s'engage à en informer le gestionnaire et l'acquéreur.

Une fois la vente finalisée, la présente convention sera caduque. Une nouvelle convention sera signée avec le nouveau propriétaire si celui-ci souhaite continuer à octroyer un droit réel d'usage des présents terrains à des fins de pratique sportive.

Article 6 – Etat des lieux

Préalablement à la signature de la présente convention, un état des lieux a été effectué par les deux parties. Les éventuels frais seront couverts par le Département et/ou le gestionnaire du site.

Il a été convenu que tout aménagement souhaité par le gestionnaire et modifiant la physionomie du lieu (abattage d'arbre, création d'un itinéraire, pose d'un panneau...) sera soumis à l'accord préalable du propriétaire et le cas échéant des autres autorités ayant compétence en matière de protection des sites.

L'état des lieux a fait l'objet d'un document contractuel signé par les deux parties. Celui-ci est annexé à la présente convention (annexe 2).

Une visite annuelle pourra être mise en place à la demande du propriétaire. Celle-ci permettra de vérifier l'état du site.

Un état des lieux final devra être réalisé au terme de la présente convention avec une obligation pour le gestionnaire de retour à l'état initial du site aux frais ou avec les moyens du gestionnaire. Il sera entendu que les différentes opérations modifiant le relief ou le paysage et/ou validés par les deux parties durant l'exécution de la présente convention ne seront pas concernées par ce volet de restitution.

Article 7 – Utilisation des terrains

Les terrains visés à l'article 1 de la présente convention seront ouverts gratuitement aux personnes pratiquant l'escalade. Le tableau ci-dessous présente les activités autorisées.

Sports de nature autorisés
Escalade
Randonnée pédestre (liée à l'accès au site)

Le propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral ou forestier des terrains visés par la présente convention. Un préavis sera adressé au gestionnaire lorsque les travaux réalisés sur les terrains visés par la présente convention seront incompatibles avec la pratique de l'escalade ou la sécurité des pratiquants ou du public. Le préavis sera adressé sous un délai de 3 mois avant le début des activités.

Le propriétaire, par la présente convention, autorise l'accès aux professionnels de la montagne et notamment de l'enseignement de l'activité escalade.

Le propriétaire, par la présente convention, autorise l'utilisation du site, assortie des présentes dispositions mentionnées en annexe 5.

Le gestionnaire désigné par le Département sollicitera l'accord du propriétaire par préavis pour toute manifestation exceptionnelle réalisée sur le présent site. Le préavis sera adressé sous un délai de 3 mois avant le début de la manifestation. Le propriétaire s'engage à formuler une réponse sous un délai de 1 mois à compter de la date de réception, faute de quoi un avis favorable sera sous-entendu.

Si parfois une incompatibilité apparaît par exemple entre les travaux agricoles et la pratique sportive, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

Des fermetures exceptionnelles pourront être prévues dans certaines conditions. Celles-ci seront décidées communément par les deux parties. Toute fermeture nécessitera la mise en place d'une information à l'attention des pratiquants et l'envoi d'un courrier aux acteurs locaux concernés (communes, offices de tourisme, associations...) ainsi qu'au Département par le gestionnaire.

Article 8 – Equipements spécifiques dédiés à la pratique sportive

Le gestionnaire désigné par le Département assure la maîtrise de l'installation et le suivi technique des équipements conformément aux normes en vigueur et notamment fédérales et détaillés en annexe 2.

Article 9 – Entretien des équipements et des abords

Le gestionnaire désigné par le Département s'engage à assurer l'entretien et la vérification des équipements sportifs dédiés à la pratique selon les normes édictées par la Fédération délégataire de l'activité (*norme d'équipement des voies et sites d'escalade naturel - FFME*). Il s'engage également à assurer l'entretien des abords du site de pratique (parking, approche et espace de pratique).

Le gestionnaire maintient les terrains visés en bon état de propreté. Il évacuera les déchets et détritux de toute sorte résultant de l'utilisation du terrain pour la pratique de l'escalade à l'exclusion toutefois des apports clandestins d'origine extérieure qui y seraient constatés. Ces décharges clandestines seront signalées à la commune.

Des visites de vérification régulières seront réalisées tout au long de l'année par le gestionnaire du site.

Des vérifications seront également effectuées par le gestionnaire en fonction des différents retours communiqués par les pratiquants (réseau alerte précisé sur le panneau d'accueil).

Article 10 – Balisage et information

Afin d'informer au mieux les pratiquants, une signalétique sera mise en place sur le site. Celle-ci sera fournie et financée exclusivement par le Département de l'Isère.

Cette signalétique vise à informer les pratiquants sur :

- le site sportif en général,
- le niveau de pratique,
- les règles de sécurité et de bonnes pratiques,
- les coordonnées du gestionnaire,
- les numéros de secours.

Le gestionnaire et le propriétaire s'entendront pour définir l'emplacement le plus approprié par rapport aux pratiquants et autres usagers du site. D'une manière générale, le parking est le lieu le plus approprié pour la signalétique.

Article 11 - Police des lieux

Dans la mesure où le site est ouvert au public, le Maire de la commune, ou le cas échéant le Préfet y exerceront leurs pouvoirs de police en application des articles L.2211 – 1 et suivants du code général des collectivités.

L'utilisation du pouvoir de police spéciale pourra également s'exercer.

Article 12 – Responsabilités et obligations

- Responsabilité du Département

Par la présente, le Département s'engage à désigner un gestionnaire chargé d'assurer la garde du site et des biens visés par la convention pour la pratique des activités désignées à l'article 7.

Le gestionnaire assumera les conséquences juridiques pouvant résulter d'un défaut d'entretien du site pour lequel il a été expressément désigné pour en assurer la gestion et le suivi.

Le Département, par l'inscription du site au Plan départemental des espaces, sites et itinéraires, accepte de supporter la responsabilité civile pour la pratique de l'escalade sur le site identifié par la présente convention.

- Obligations du propriétaire

Le propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique....) sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du gestionnaire.

Le propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité sans l'accord du gestionnaire.

L'absence de réponse à une demande de modification dans un délai de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception vaut accord du gestionnaire.

Article 13 – Assurance

La Département s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile.

La Département exigera du gestionnaire désigné qu'il souscrive une assurance en responsabilité civile professionnelle. Il devra justifier de cette souscription par la production d'une attestation d'assurance chaque début d'année.

Le propriétaire déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile.

Article 14 : Résiliation

En cas d'inexécution par les cocontractants des modalités définies dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée 1 mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Article 15 : Récupération des équipements

En cas de résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, ou bien dans le cas où le libre accès des pratiquants ne serait plus garanti, que ce soit du fait de la commune, du fait d'autorités extérieures ou en cas de force majeure, la Département via son gestionnaire pourra récupérer tous les équipements installés sur le site, à ses frais ou par ses propres moyens.

Article 16 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent de Grenoble.

Fait en deux exemplaires à le

: propriétaire – la commune du
Bourg d'Oisans

Le Président du Département de l'Isère

Guy Verney

Jean-Pierre Barbier

Annexe N°1 – Photos du site

Annexe N°2 – Caractéristique sportive du site

Annexe N°3 – Modalités d'utilisation du site de pratique (*arrêté municipal fixant les modalités d'accès au site, ouverture, fermeture, activité interdite la nuit, en cas d'alerte météorologique...*)

Annexe 1 : Photos du site :



Annexe 2 : Caractéristique sportive du site :

Secteur de l'ombre

Nombre de voies	Hauteur Maxi		Niveau	Visite
7	30m		4a à 6b	26/11/2019

Secteur Principal

Nombre de voies	Hauteur Maxi		Niveau	Visite
22	30m		3 à 6c	26/11/2019

Secteur Berisson

Nombre de voies	Hauteur Maxi		Niveau	Visite
9	30m		4a à 7a	26/11/2019

Secteur Paranoiak

Nombre de voies	Hauteur Maxi		Niveau	Visite
10	30m		4a à 6b+	26/11/2019

Secteur Invisible

Nombre de voies	Hauteur Maxi		Niveau	Visite
2	30m		5 à 6a	26/11/2019

REMARQUES :

- Nombre de voies et hauteur:

Nombre de voies et hauteur sont donnés à titre indicatif et ne sauraient engager la responsabilité du gestionnaire.

- Travaux de contrôle et d'entretien :

Ces travaux s'exécutent selon les préconisations fédérales FFME du « Guide pour le contrôle et l'entretien d'un site naturel d'escalade ».

- Qualité de l'équipement en place :

Au jour de la dernière visite, répond aux préconisations fédérales FFME actuelles « Norme d'équipement des voies et des sites naturels d'escalade », ou, si ce n'est pas encore le cas : sera remplacé progressivement (ne constituant pas un risque par rapport à la pratique de l'escalade, à ce jour).

La responsabilité du gestionnaire ne saurait être engagée en cas d'ajout par un tiers d'ancrages ne respectant pas les préconisations fédérales.

Malgré tout le soin apporté à l'aménagement, au contrôle et à l'entretien d'un site sportif d'escalade, une falaise ne pourra jamais être complètement aseptisée. La pratique de l'escalade en site naturel est une activité comportant des risques que les grimpeurs acceptent en connaissance de cause. Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux, à l'aménagement du site et/ou aux dangers objectifs que l'on peut rencontrer dans la nature (chute de pierres, descellement du rocher, ...).

2021 - 099 : FINANCES - Budget principal / Décision modificative n°2.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Estelle THEBAULT, 4^{ème} adjointe en charge des Finances.

VU l'avis favorable de la Commission Ressources / Finances du 9 décembre 2021 ;

Madame Estelle THEBAULT expose à l'assemblée délibérante les grandes orientations de la décision modificative n°2 de 2021 du budget principal, à savoir :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-6042 : Achats prestations de services (autres que terrains à aménager)	123 900,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60821 : Combustibles	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60822 : Carburants	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60823 : Alimentation	0,00 €	1 300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60831 : Fournitures d'entretien	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60832 : Fournitures de petit équipement	0,00 €	28 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60833 : Fournitures de voirie	0,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60836 : Vêtements de travail	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6084 : Fournitures administratives	0,00 €	7 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615221 : Entretien et réparations bâtiments publics	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615232 : Entretien et réparations réseaux	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6156 : Maintenance	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6161 : Assurance multirisques	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6182 : Documentation générale et technique	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6184 : Versements à des organismes de formation	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6188 : Autres frais divers	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6227 : Frais d'actes et de contentieux	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6228 : Divers	0,00 €	126 300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6231 : Annonces et insertions	0,00 €	5 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6232 : Fêtes et cérémonies	0,00 €	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6236 : Catalogues et imprimés	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6241 : Transports de biens	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6288 : Autres services extérieurs	0,00 €	28 400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6355 : Taxes et impôts sur les véhicules	0,00 €	540,00 €	0,00 €	0,00 €
D-637 : Autres impôts, taxes, ...(autres organismes)	0,00 €	58,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	155 900,00 €	288 098,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6488 : Autres charges	0,00 €	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-739223 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6518 : Autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6535 : Formation	2 560,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6542 : Créances éteintes	0,00 €	4 100,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6558 : Autres contributions obligatoires	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	2 560,00 €	5 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-68111 : Intérêts réglés à l'échéance	41 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
TOTAL D 66 : Charges financières	41 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-70311 : Concession dans les cimetières (produit net)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 210,00 €
R-70323 : Redevance d'occupation du domaine public communal	0,00 €	0,00 €	0,00 €	430,00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 640,00 €
R-7388 : Taxe locale sur la publicité extérieure	0,00 €	0,00 €	0,00 €	8 500,00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	8 500,00 €
R-74121 : Dotation de solidarité rurale	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 000,00 €
R-744 : FCTVA	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 750,00 €
R-748311 : Compensation des pertes de bases d'impos. à la CET	0,00 €	0,00 €	0,00 €	51 350,00 €
R-74832 : Attribution du fonds départemental de péréquation de la TP	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 580,00 €
R-74833 : Etat - Compensation au titre de la CET (CVAE et CFE)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	68,00 €
R-7485 : Dotation pour les titres sécurisés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	580,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	69 328,00 €
R-75814 : Redevances sur l'énergie hydraulique	0,00 €	0,00 €	0,00 €	370,00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	370,00 €
Total FONCTIONNEMENT	219 860,00 €	300 698,00 €	0,00 €	80 838,00 €
INVESTISSEMENT				
R-10226 : Taxe d'aménagement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 000,00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 000,00 €
D-2031 : Frais d'études	98 100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	98 100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2128 : Autres agencements et aménagements de terrains	0,00 €	23 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318 : Autres bâtiments publics	0,00 €	500 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2132 : Immeubles de rapport	0,00 €	21 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2138 : Autres constructions	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21571 : Matériel roulant - Voirie	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2182 : Matériel de transport	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	30 000,00 €	589 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313 : Constructions	0,00 €	430 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2318-117 : Aménagement de l'îlot Viennois	878 900,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	878 900,00 €	430 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	1 005 000,00 €	1 019 000,00 €	0,00 €	14 000,00 €
Total Général	94 838,00 €		94 838,00 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n°2 du budget primitif 2021 du budget principal.

DONNE toute délégation utile à Monsieur le Maire pour l'application de cette décision.

2021 - 100 : Budget Ville - Autorisation au Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2022 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Estelle THEBAULT, 4^{ème} adjointe en charge des Finances.

VU les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales précisée ci-dessous :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

VU Le montant et l'affectation des crédits proposés comme suit :

CHAPITRE	COMPTE	CREDITS OUVERTS EN 2021	AUTORISATION CREDITS 2022
10 - Dotations, fonds divers et réserves	10226 - Taxe d'aménagement	10 000	2 500,00
16- Emprunts et dettes assimilées	1641 - Emprunts	415 000	103 750,00
16 - Emprunts et dettes assimilées	165 - Dépôts et cautionnements reçus	5 000	1 250,00
20 - Immobilisations incorporelles	202 - Frais réalisation documents urbanisme et numérisation cadastre	100 000	25 000,00
20 - Immobilisations incorporelles	2031 - Frais d'études	4 200	1 050,00
20 - Immobilisations incorporelles	2051 - Concessions et droits similaires	13 400	3 350,00
204 - Subventions d'équipement versées	20422 - Subvention privées bâtiments et installations	35 200	8 800,00
21 - Immobilisations corporelles	2111 - Terrains nus	60 000	15 000,00
21 - Immobilisations corporelles	2112 - Terrains de voirie	51 440	12 860,00
21 - Immobilisations corporelles	2128 - Autres agencements et aménagements de terrains	70 600	17 650,00
21 - Immobilisations corporelles	21311 - Hôtel de ville	21 434.40	5 358.60
21 - Immobilisations corporelles	21312 - Bâtiments scolaires	522 329.31	130 582.32
21 - Immobilisations corporelles	21316 - Équipements du cimetière	329 320	82 330,00
21 - Immobilisations corporelles	21318 - Autres bâtiments publics	1 877 907.99	469 476.99
21 - Immobilisations corporelles	2132 - Immeubles de rapport	30 240	7 560,00
21 - Immobilisations corporelles	2135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions	63 074.74	15 768.68
21 - Immobilisations corporelles	2138 - Autres constructions	30 312.01	7 578,00
21 - Immobilisations corporelles	2145 - Construction sur sol d'autrui	300 000	75 000,00
21 - Immobilisations corporelles	2151 - Réseaux de voirie	377 200	94 300,00
21 - Immobilisations corporelles	2152 - Installations de voirie	59 900	14 975,00
21 - Immobilisations corporelles	21534 - Réseaux d'électrification	167 993.86	41 998.46
21 - Immobilisations corporelles	21538 - Autres réseaux	120 000	30 000,00
21 - Immobilisations corporelles	21568 - Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	23 630	5 907.50
21 - Immobilisations corporelles	21571 - Matériel roulant - Voirie	60 000	15 000,00
21 - Immobilisations corporelles	21578 - Autre matériel et outillage de voirie	59 650	14 912.50
21 - Immobilisations corporelles	2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	23 200	5 800,00
21 - Immobilisations corporelles	2161 - Œuvres et objets d'art	1 200	300,00
21 - Immobilisations corporelles	2168 - Autres collections et œuvres d'art	3 800	950,00
21 - Immobilisations corporelles	2182 - Matériel de transport	30 000	7 500,00
21 - Immobilisations corporelles	2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	66 000	16 500,00
21 - Immobilisations corporelles	2184 - Mobilier	29 300	7 325,00
21 - Immobilisations corporelles	2188 - Autres immobilisations corporelles	232 684.04	58 171.01
23 - Immobilisations en cours	2313 - Constructions	430 000	107 500,00
23 - Immobilisations en cours	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	19 807.65	4 951.91
23 - Immobilisations en cours	238 - Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles	100 000	25 000,00

OPERATION 101	202 - Frais réalisation documents urbanisme et numérisation cadastre	1 530	382.50
OPERATION 117 aménagement ilot Viennois	2318 - Autres immobilisations corporelles	2 473 293	618 323.25
26 – Participations	261 – Titres de participation	26 000	6 500,00
		8 244 647	2 061 161.72

VU l'avis favorable de la Commission Ressources / Finances du 9 décembre 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité d'ouvrir des crédits budgétaires en section d'investissement pour assurer la continuité du fonctionnement des services ;

Madame Estelle THEBAULT propose au Conseil Municipal d'approuver l'ouverture des crédits budgétaires 2022 comme précisé dans le tableau ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE l'ouverture des crédits budgétaires 2022 comme précisé dans le tableau ci-dessus.

PRECISE que les crédits seront repris au budget primitif de la ville.

DONNE toute délégation utile à Monsieur le Maire pour l'application de cette décision.

2021 - 101 : Budget eau/asst - Autorisation au Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2022 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Estelle THEBAULT, 4^{ème} adjointe en charge des Finances.

VU les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales précisée ci-dessous :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

VU Le montant et l'affectation des crédits proposés comme suit :

CHAPITRE	COMPTE	CREDITS OUVERTS EN 2021	AUTORISATION CREDITS 2022
21 - Immobilisations corporelles	2156 – Matériel spécifique d'exploitation	34 598.72	8 649.68
21 - Immobilisations corporelles	2158 - Autres	1 005 783.95	251 445.98
21 - Immobilisations corporelles	218 - Autres immobilisations corporelles	5 000	1 250,00
23 – Immobilisations en cours	238 Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	100 000.33	25 000.08
		1 145 383.00	286 345.74

VU l'avis favorable de la Commission Ressources / Finances du 9 décembre 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité d'ouvrir des crédits budgétaires en section d'investissement pour assurer la continuité du fonctionnement des services ;

Madame Estelle THEBAULT propose au Conseil Municipal d'approuver l'ouverture des crédits budgétaires 2022 comme précisé dans le tableau ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE l'ouverture des crédits budgétaires 2022 comme précisé dans le tableau ci-dessus.

PRECISE que les crédits seront repris au budget primitif eau/assainissement.

DONNE toute délégation utile à Monsieur le Maire pour l'application de cette décision.

2021 - 102 : RESSOURCES HUMAINES – Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Estelle THEBAULT, 4^{ème} Adjointe en charge des Ressources Humaines.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;
- VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
- VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- VU** le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002 ;
- VU** l'avis favorable du Comité Technique en date du 16 décembre 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Ressources / Finances du 9 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées ;

CONSIDERANT toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent ;

CONSIDERANT que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;

Madame Estelle THEBAULT, propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

Article 1 : Bénéficiaires

L'indemnité horaire pour heures supplémentaires peut être attribuée aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels, employés à temps complet ou à temps partiel, de catégorie C ou B.

Les fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet, de catégorie C ou B, amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, heures dites complémentaires, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

Lorsque les heures supplémentaires effectuées par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définies par le cycle de travail, leur montant sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Cadre(s) d'emplois	Grade(s)
REDACTEURS TERRITORIAUX	Rédacteur principal 1ère classe Rédacteur principal 2ème classe Rédacteur
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	Adjoint administratif principal de 1ère classe Adjoint administratif principal de 2ème classe Adjoint administratif
ANIMATEURS TERRITORIAUX	Animateur principal 1ère classe Animateur principal 2ème classe Animateur
ADJOINTS D'ANIMATIONS TERRITORIAUX	Adjoint d'animation principal de 1ère classe Adjoint d'animation principal de 2ème classe Adjoint d'animation
ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES	Assistant de conservation principal de 1ère classe Assistant de conservation principal de 2ème classe Assistant de conservation
ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe Assistant d'enseignement artistique
TECHNICIENS TERRITORIAUX	Technicien principal 1ère classe Technicien principal 2ème classe Technicien
AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX	Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise
AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES	Atsem principal de 1ère classe Atsem principal de 2ème classe
AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	Chef de police municipale Brigadier-chef principal de police municipale Gardien-brigadier de police municipale

Article 2 : Montant

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est d'une durée limitée de 25 heures, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.

Son calcul est effectué comme suit :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence}}{1\ 820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée à hauteur de :

- 125 % pour les 14 premières heures ;
- 127 % pour les heures suivantes ;
- 100 % quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 5 heures) ;
- 66 % quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

La nouvelle bonification indiciaire entre dans le calcul de l'IHTS.

Les agents à temps partiel sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS.

Article 3 : Cumul

L'IHTS est cumulable avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- L'indemnité d'administration et de technique ;
- La concession d'un logement à titre gratuit ;
- Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Cependant ce dispositif indemnitaire est incompatible avec :

- Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement ;
- Le repos compensateur ;
- Il ne peut être versé pendant les périodes d'astreintes (sauf si elles donnent lieu à intervention) ;
- Pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Article 4 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 5 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- PREND ACTE** des dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.
- ATTRIBUE** aux agents pouvant y prétendre, le versement des IHTS de manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération au titre des heures supplémentaires effectuées.
- ATTRIBUE** aux agents pouvant y prétendre, le versement des heures dites complémentaires, et à défaut de possibilité de récupération.
- PRECISE** que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.
- DONNE** toute délégation utile à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

2021 - 103 : RESSOURCES HUMAINES – Organisation du temps de travail.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Estelle THEBAULT, 4^{ème} Adjointe en charge des Ressources Humaines.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.
- VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** l'avis favorable du Comité Technique en date du 16 décembre 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Ressources / Finances du 9 décembre 2021 ;

Madame Estelle THEBAULT informe les membres du Conseil Municipal :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Madame Estelle THEBAULT rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la Commune des cycles de travail différents.

Madame Estelle THEBAULT propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Au regard de la spécificité de chaque service de la collectivité, le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé selon les formules suivantes :

- 35 h ;
- 36 h 30 ;
- 37 h 30 ;
- Temps annualisé.

En cas de temps de travail hebdomadaire supérieur à 35 h, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut-être arrondi à la demi-journée supérieure).

Durée hebdomadaire de travail	37 h 30	36 h 30	35 h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	16	9	0

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle (ou des cycles) de travail au sein des services de la Commune est fixée comme suit :

Les services administratifs, affaires culturelles, ASVP et les responsables

Ces agents seront soumis aux cycles de travail hebdomadaire suivants (les choix sont obligatoirement validés par l'autorité territoriale) :

- semaine à 35 heures sur 5 jours ;
- semaine à 35 heures sur 4,5 jours ;
- semaine à 36 heures 30 sur 5 jours ;
- semaine à 36 heures 30 sur 4,5 jours.

Les durées quotidiennes de travail peuvent varier selon les spécificités des postes mais devront se rapprocher à un temps quotidien identique.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes qui devront être en adéquation avec les exigences du poste (ouverture au public).

Les services techniques (hors entretien des locaux):

Les agents des services techniques seront soumis au cycle de travail suivant :

- Semaine à 37 heures 30 sur 5 jours.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes qui varieront en période estivale. Une note de service définira les horaires de travail durant les deux périodes (annuelle hors période estivale et période estivale).

Ce cycle de travail est défini à titre expérimental pour une durée d'un an à compter de la date d'effet de la délibération. Elle sera soumise à une évaluation portant sur la continuité et le bon fonctionnement du service.

Les services affaires scolaires et entretien des locaux :

Ces agents seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

A titre d'exemple, le cycle pourrait être le suivant :

- 36 semaines scolaires à 35 heures sur 5 jours (soit 1 260 heures) ;
- 8 semaines hors périodes scolaires à 42 heures 30 sur 5 jours (soit 340 heures) ;
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.
Certains postes du service affaires culturelles pourraient être annualisés si la régularité de deux cycles de travail est établie.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) exemple : le lundi de la pentecôte ;
- Par la réduction du nombre de jours ARTT ;
- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

➤ **Pause obligatoire et journée continue**

La durée de la pause méridienne est de minimum 45 minutes et de 1 heures 30 maximum ; celle-ci peut se faire sur le lieu de travail ou en dehors de celui-ci.

La journée continue signifie que la pause obligatoire, toutes les 6 heures, fixée à 20 minutes, s'effectue sur le lieu de travail et qu'il n'y a pas la possibilité de le quitter. La journée continue signifie que l'agent doit rester à la disposition du service pendant sa pause pour nécessité de service ou pour optimiser le fonctionnement du service. Cette pause est incluse dans le temps de travail.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront indemnisées conformément à la délibération n° 2021-102 du 16 décembre 2021 prise par la Commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B ;

OU

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ces repos compensateurs devront être utilisés par l'agent concerné dans l'année, ceux liées aux heures supplémentaires effectuées au cours des mois de novembre et décembre, qui pourront être utilisés au cours de l'année suivante, avec l'accord de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE d'adopter la proposition présentée ci-dessus.

DONNE toute délégation utile à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

2021 - 104 : RESSOURCES HUMAINES – Fixation du régime d’astreinte de viabilité hivernale.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Estelle THEBAULT, 4^{ème} Adjointe en charge des Ressources Humaines.

- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 7-1 ;
- VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;
- VU** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** l’avis favorable du Comité Technique en date du 16 décembre 2021,
- VU** l’avis favorable de la Commission Ressources / Finances du 9 décembre 2021 ;

CONSIDERANT qu’une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, que la durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ;

CONSIDERANT qu’il y a lieu d’instaurer un régime d’astreinte adapté aux besoins de la collectivité ;

Il est proposé d’adopter les dispositions suivantes :

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte

Les Services Techniques Communaux assurent les opérations de déneigement et de salage afin d'assurer la sécurité des usagers en luttant de manière préventive et curative contre les effets des phénomènes hivernaux (neige, verglas) et de maintenir ou rétablir dans les meilleurs délais les conditions de circulation.

Pour mettre en œuvre ces missions, la Commune définit un régime d'astreinte d'exploitation permettant de sécuriser juridiquement les interventions des agents.

Article 2 - Modalités d'organisation

Les astreintes se réalisent dans le respect des règles de garanties minimales du travail.

Il ne peut être dérogé à ces dites règles que dans les cas et conditions ci-après :

a) Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité d'hygiène et de sécurité le cas échéant, du comité technique ministériel et du Conseil supérieur de la fonction publique, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés ;

b) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent.

Pour la saison 2021/2022, elles s'organisent du lundi 15 novembre 2021 au dimanche 20 mars 2022. Cette période peut éventuellement être modifiée, notamment en fonction des épisodes climatiques survenant hors période précitée. Dans ce cas, le Maire en informera le Conseil Municipal.

L'astreinte se réalise sur une période de sept jours du lundi au dimanche. En cas d'interventions successives le samedi et le dimanche au cours d'une même semaine, le jour de repos hebdomadaire sera le lundi suivant.

Un planning est établi et communiqué par le responsable de service avant le début de la période. Celui-ci respecte le principe d'alternance de deux équipes afin que chaque agent soit d'astreinte une semaine sur deux. Il peut être modifié en cas d'aléas (remplacement d'un agent, évènement imprévisible).

Le chef de service précise aux agents lors d'une réunion préalable à la date de début des astreintes les moyens de communication mis en place pour prévenir l'agent d'astreinte, les obligations pesant sur l'agent d'astreinte et la définition des missions pour lesquelles il est mandaté pour intervenir.

Article 3 - Emplois concernés

Sont concernés tous les agents titulaires et non titulaires des services techniques hormis l'assistante de direction.

Article 4 - Modalités de rémunération ou de compensation

L'astreinte est indemnisée selon les textes en vigueur.

Article 5 - Modalités de compensation en cas d'interventions

Pour les agents éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires, les heures d'interventions lorsqu'elles sont effectuées en dehors des heures définies dans le cycle de travail donnent lieu au versement d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires ou sont compensées par un repos d'une durée équivalente au nombre d'heures d'intervention. Dans les deux cas, elles font l'objet d'une majoration conformément aux règles en vigueur. Le mode de compensation retenu est laissé au choix de l'agent.

Pour les agents non éligibles aux IHTS, la rémunération des interventions effectuées sous astreinte est indemnisée ainsi :

- 16 € de l'heure pour les périodes hors nuit, samedi, dimanche et jour férié ;
- 22 € de l'heure pour les périodes de nuit, samedi, dimanche et jour férié.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

DONNE toute délégation utile à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

2021 - 105 : URBANISME/AMENAGEMENT/Cession de la parcelle communale cadastrée G 396 à la société SAS France Déneigement

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Georges GOFFMAN, 3^{ème} adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le plan cadastral ci-joint ;

VU l'avis favorable de la commission d'urbanisme élargie du 07 décembre 2021 ;

Monsieur Georges GOFFMAN expose à l'assemblée que dans le cadre du projet d'exploitation d'une carrière, la société SAS France Déneigement propose d'acquérir la parcelle cadastrée G 396 d'une superficie totale de 12 450 m² situé lieudit Madelay.

L'offre de prix est fixé à 1 euros du m² soit 12 450 euros (douze mille quatre cent cinquante euros) hors frais de notaire à charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur Georges GOFFMAN et après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de vendre la parcelle communale cadastrée G 396 située lieudit Madelay à la société SAS France Déneigement au prix 12 450 euros (douze mille quatre cent cinquante euros) hors frais de notaire, ces derniers seront à la charge de l'acquéreur.

DONNE toute délégation utile à Monsieur le Maire pour procéder à cette transaction et signer l'acte devant notaire.

2021 -106 : URBANISME / AMENAGEMENT - Projet d'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) aux lieux-dits « Madelay », « Pont Escoffier » et « Les Ors » / Lancement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme / Détermination des objectifs et modalités de la concertation.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Georges GOFFMAN, 3^{ème} adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement.

- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-7, L. 153-54 à L. 153-59, R. 153-15 et L. 300-6 ;
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 122-14 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 7 février 2018 et modifié le 16 décembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la commission d'urbanisme élargie du 07 décembre 2021 ;

Monsieur Georges GOFFMAN expose à l'assemblée que la Commune du Bourg d'Oisans et France Dénéigement souhaitent mettre en place une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) aux lieux-dits « Madelay », « Pont Escoffier » et « Les Ors ».

Le PLU approuvé en 2018 classe la zone en N dit secteur naturel et forestier. Le règlement écrit de la zone N interdit les dépôts de matériaux divers et de déchets ainsi que de vieux véhicules.

Le projet de création d'une installation de stockage de déchets inertes aux lieux-dits « Madelay », « Pont Escoffier » et « Les Ors » n'est donc pas compatible avec le règlement du PLU et par voie de conséquence remet en cause les principes du PADD qui ne prévoit pas l'implantation d'une installation de stockage de déchets inertes.

Compte tenu de ces éléments, il est nécessaire de faire évoluer rapidement le PLU pour permettre la réalisation du projet.

La procédure adaptée pour y parvenir est celle de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général, régie par les articles L. 153-54 à L. 153-59 du Code de l'Urbanisme. En effet, la Communauté de Communes de l'Oisans ne dispose pas d'installation de stockage de déchets inertes sur son territoire ce qui implique que les déchets soient transportés en dehors du territoire intercommunal. La nécessité de disposer d'une telle installation sur le territoire communautaire justifie l'intérêt général du projet et s'inscrit dans le développement durable du territoire permettant ainsi de réduire les transports à l'échelle locale.

Cette procédure, conduite par Monsieur le Maire à son initiative, repose sur la présentation d'un projet d'intérêt général, qui est examiné par les personnes publiques associées et l'autorité environnementale, puis soumis à une enquête publique, portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence, avant l'approbation par délibération du Conseil Municipal de la déclaration de projet, valant mise en compatibilité du PLU.

Cependant, en amont même de la présentation du projet à l'autorité environnementale et aux personnes publiques associées, les dispositions du c) de l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme, dans leur version issue de l'entrée en vigueur immédiate de la Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, exigent l'organisation d'une phase de concertation pour les mises en compatibilités soumises, comme en l'espèce, à évaluation environnementale.

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme au projet nécessite donc l'organisation d'une concertation, menée conformément aux dispositions des articles L. 103-3 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Dans ce cadre, il résulte des dispositions de l'article L. 103-3 du Code de l'Urbanisme que les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation organisée doivent être précisés par délibération du Conseil Municipal.

Il appartient donc au Conseil Municipal de délibérer sur les objectifs et les modalités d'organisation de la concertation commune concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme via une déclaration de projet.

OBJECTIFS DE LA CONCERTATION

- Informer le public sur les caractéristiques du projet, expliciter les choix et les modifications envisagées du Plan Local d'Urbanisme et recueillir les avis ;

MODALITES DE LA CONCERTATION

1. La présente délibération sera affichée en Mairie et aux lieux habituels d'affichage. La concertation aura une durée minimale d'un mois, compté entre la mise en disposition du registre et du dossier de concertation et la clôture de la concertation.
2. Dès le lendemain de l'adoption de la présente délibération et jusqu'à la clôture de la concertation, un registre sera mis à disposition du public.
Ce registre permet à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, ses interrogations et ses remarques et de prendre connaissance des contributions précédentes.

Ce registre sera mis à disposition :

- En Mairie, consultable, selon les modalités suivantes **du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 13h30 à 16h30, jours et horaires d'ouverture de la Mairie.**

- Sur le site de la Mairie, accessible selon les modalités suivantes
www.mairie-bourgdoisans.fr

Les contributions des citoyens pourront par ailleurs être reçues sur l'adresse courriel de la Commune **urbanisme@mairie-bourgdoisans.fr** et par voie postale à l'adresse suivante **Mairie 1 rue Humbert, BP 23, 38520 LE BOURG D'OISANS.**

3. Par les mêmes voies et dans les mêmes délais, sera mis à la disposition du public un dossier dont la composition comprendra au moins :

Préambule

A – Déclaration de projet

PIECE A1 : Descriptif du Projet.

PIECE A2 : Démonstration du caractère d'intérêt général du projet.

B – Mise en compatibilité du PLU

PIECE B1 : Rapport de présentation.

PIECE B2 : Règlement écrit.

PIECE B3 : Règlement graphique.

PIECE B4 : PADD.

4. La date de clôture de la concertation sera communiquée par voie d'affichage, sur la page du site internet dédié à la concertation sept jours au moins avant la clôture. Le bilan de la concertation sera ensuite adopté par délibération du Conseil Municipal.

Les étapes suivantes de la procédure se décomposent ainsi :

1. Bilan de la concertation, ajustements éventuels du projet et des dossiers inhérents, envoi du dossier pour avis à l'autorité environnementale ;
2. Réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées ;
3. Enquête publique ;
4. Délibération d'adoption de la mise en compatibilité ;
5. Parallèlement et consécutivement, instruction de l'autorisation d'urbanisme.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur Georges GOFFMAN et après avoir entendu l'exposé des motifs et après avoir délibéré, **à l'unanimité**

DECIDE	d'approuver les objectifs et modalités de concertation exposés ci-dessus.
AUTORISE	Monsieur le Maire à ouvrir la concertation préalable, en application des articles L. 103-2 et suivants et L. 300-2 du Code de l'urbanisme.
DIT	que la présente délibération sera affichée jusqu'à la clôture de la concertation en Mairie et aux lieux habituels d'affichage.
DONNE	toute délégation utile à Monsieur le Maire pour procéder à l'exécution de la présente délibération.

2021 - 107 : VOIRIE / SERVICES COMMUNAUX - Convention d'occupation de terrain / Implantation CSE (conteneurs semi-enterrés) / Parcelle AT 0140 / Monsieur GOFFMAN.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Camille CARREL, 1^{er} adjoint en charge de la Voirie.

Monsieur Camille CARREL, expose à l'assemblée, que dans le cadre du service de collecte des ordures ménagères, organisé par la Communauté de Communes de l'Oisans (CCO), la Commune du Bourg d'Oisans est chargée de mettre à disposition de la CCO des tènements fonciers capables d'accueillir des sites de conteneurs semi-enterrés pour l'apport volontaire dans différents quartiers.

Monsieur Camille CARREL propose d'approuver la convention à conclure avec Monsieur Georges GOFFMAN, pour l'occupation de sa parcelle cadastrée AT 0140 « Le Paradis » pour une superficie d'environ 15m².

Le Conseil Municipal, ayant entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, **à la majorité, Monsieur Georges GOFFMAN ne prenant pas part au vote,**

EMET un avis favorable à la convention d'occupation de terrain, annexée à la présente délibération, entre la Commune du Bourg d'Oisans et Monsieur Georges GOFFMAN.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention.

DONNE toute délégation utile à Monsieur le Maire pour l'application de cette décision.



Commune
Le Bourg d'Oisans

CONVENTION D'OCCUPATION DE TERRAIN
Implantation de CSE
Parcelle AT 0140

Entre les soussignés :

La Commune du Bourg d'Oisans, représentée par Monsieur Guy VERNEY, Maire, agissant conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021, ci-après dénommée « la Commune » ;
d'une part, et

Monsieur Georges GOFFMAN, domicilié 286 rue du Paradis – 38520 Le Bourg d'Oisans, ci-après dénommé « le propriétaire » ;
d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Dans le cadre du service de collecte des ordures ménagères, organisé par la Communauté de Communes de l'Oisans, la Commune du Bourg d'Oisans est amenée à implanter des sites de containers semi-enterrés pour l'apport volontaire dans différents quartiers.

Article 2 : A ce titre, la Commune du Bourg d'Oisans prend en charge la totalité des frais inhérents à l'implantation des sites.

Article 3 : En contrepartie le propriétaire du (des) terrain (s), autorise l'occupation de sa parcelle cadastrée section AT0140 « Le Paradis » sur la Commune du Bourg d'Oisans, pour une superficie d'environ 15m² (plan joint).

Article 4 : Cette autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit et ne pourra faire l'objet d'une demande d'indemnité.

Article 5 : La présente convention prendra effet à compter de la date de signature de la présente convention par les différentes parties pour une durée de 30 ans.

Article 6 : Tous litiges sur les clauses de la présente convention seront portés devant le juge du tribunal administratif compétent.

Fait en 2 exemplaires, Le Bourg d'Oisans, le

Monsieur le Maire du Bourg d'Oisans
Guy VERNEY

Le propriétaire ou son représentant

P.J : plan de situation

Mairie Le Bourg d'Oisans – 1 Rue Humbert - BP 23 - 38520 Bourg d'Oisans

Siret : 213800527 00011 Code ape.naf : 84.11Z

Standard Mairie Tél. 04.76.11.12.50 Fax. 04.76.80.26.74

Adresse Mail : accueil@mairie-bourgdoisans.fr - Site : www.mairie-bourgdoisans.fr

2021 - 108 : VOIRIE / SERVICES COMMUNAUX - Convention d'occupation de terrain / Implantation CSE (conteneurs semi-enterrés) / Parcelle AR 0637 / Copropriété « La Condamine ».

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Camille CARREL, 1^{er} adjoint en charge de la Voirie.

Monsieur Camille CARREL, expose à l'assemblée, que dans le cadre du service de collecte des ordures ménagères, organisé par la Communauté de Communes de l'Oisans, la Commune du Bourg d'Oisans est chargée de mettre à disposition de la CCO des tènements fonciers capables d'accueillir des sites de conteneurs semi-enterrés pour l'apport volontaire dans différents quartiers.

Monsieur Camille CARREL propose d'approuver la convention à conclure avec Le Syndic de Copropriété La Condamine, représenté par Monsieur BERTHOT Benjamin, pour l'occupation de la parcelle cadastrée AR 0637 « lotissement la Condamine » pour une superficie d'environ 50m².

Le Conseil Municipal, ayant entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, **à la majorité, Madame Agnès FIAT et Monsieur Jean-Luc GIRAUD, ne prenant pas part au vote,**

EMET un avis favorable à la convention d'occupation de terrain, annexée à la présente délibération, entre la Commune du Bourg d'Oisans et Le Syndic de Copropriété La Condamine, représenté par Monsieur BERTHOT Benjamin.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention.

DONNE toute délégation utile à Monsieur le Maire pour l'application de cette décision.



Commune

Le Bourg d'Oisans

CONVENTION D'OCCUPATION DE TERRAIN
Implantation de CSE
Parcelle AR 0637

Entre les soussignés :

La Commune du Bourg d'Oisans, représentée par Monsieur Guy VERNEY, Maire, agissant conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021, ci-après dénommée « la Commune » ;
d'une part, et

La Copropriété « La Condamine » représentée par son Syndic Monsieur BERTHOT Benjamin, en vertu de la délibération du Conseil Syndical en date du....., ci-après dénommé « le propriétaire » ;
d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Dans le cadre du service de collecte des ordures ménagères, organisé par la Communauté de Communes de l'Oisans, la Commune du Bourg d'Oisans est amenée à implanter des sites de containers semi-enterrés pour l'apport volontaire dans différents quartiers.

Article 2 : A ce titre, la Commune du Bourg d'Oisans prend en charge la totalité des frais inhérents à l'implantation des sites.

Article 3 : En contrepartie le propriétaire du (des) terrain (s), autorise l'occupation de sa parcelle cadastrée section AR 0637 « lotissement la Condamine » sur la Commune du Bourg d'Oisans, pour une superficie d'environ 50m² (plan joint).

Article 4 : Cette autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit et ne pourra faire l'objet d'une demande d'indemnité.

Article 5 : La présente convention prendra effet à compter de la date de signature de la présente convention par les différentes parties pour une durée de 30 ans.

Article 6 : Tous litiges sur les clauses de la présente convention seront portés devant le juge du tribunal administratif compétent.

Fait en 2 exemplaires, Le Bourg d'Oisans, le

Monsieur le Maire du Bourg d'Oisans
Guy VERNEY

Le propriétaire ou son représentant

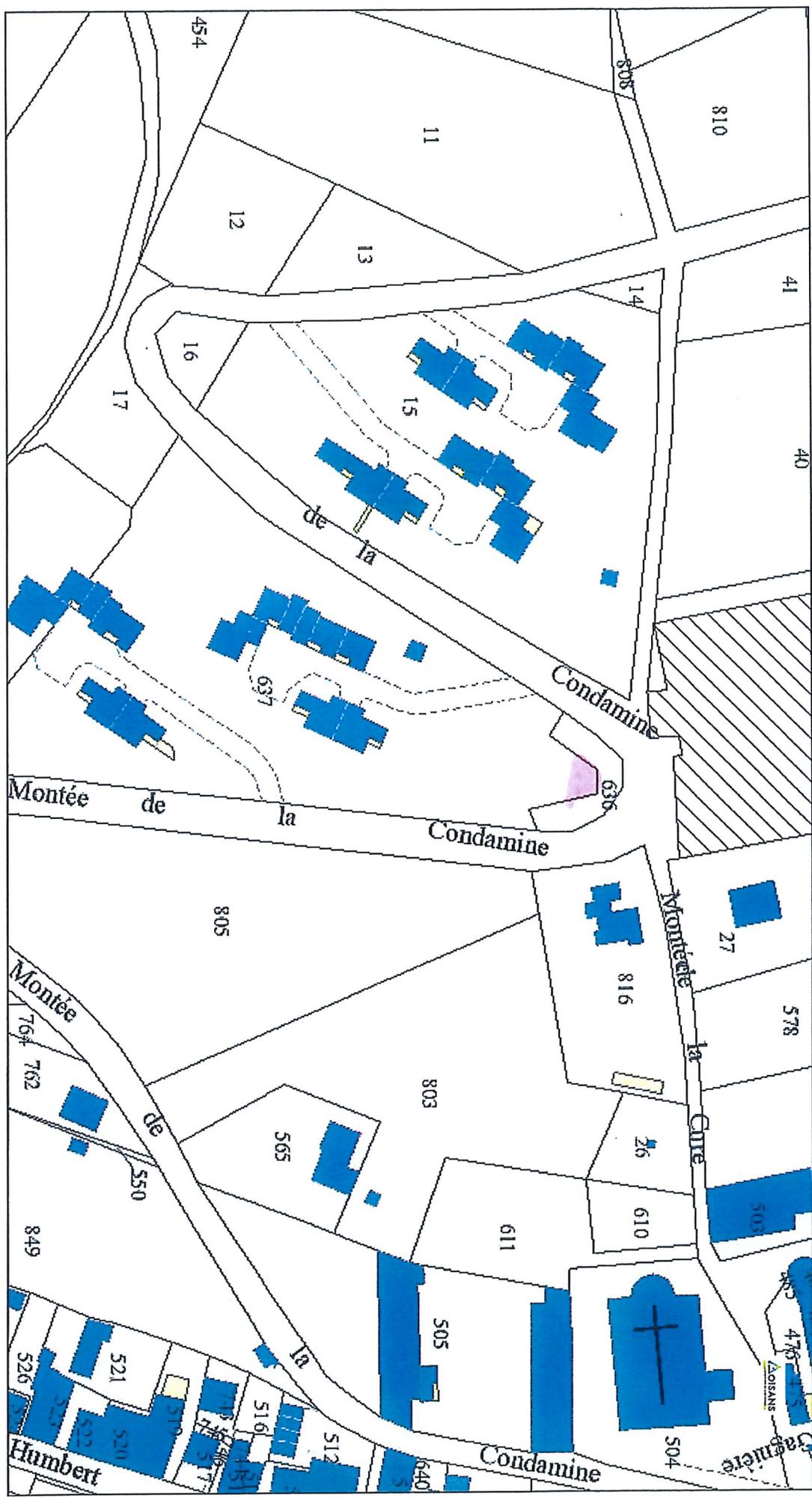
P.J : plan de situation

Mairie Le Bourg d'Oisans – 1 Rue Humbert - BP 23 - 38520 Bourg d'Oisans

Siret : 213800527 00011 Code ape.naf : 84.11Z

Standard Mairie Tél. 04.76.11.12.50 Fax. 04.76.80.26.74

Adresse Mail : accueil@mairie-bourgdoisans.fr - Site : www.mairie-bourgdoisans.fr



- Commune
- Parcelle
- Bâtiments légers
- Bâtiments durs



2021 - 109 : VOIRIE / SERVICES COMMUNAUX – Convention déneigement / Conseil Départemental de l'Isère.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Camille CARREL, 1^{er} adjoint en charge de la Voirie.

Monsieur Camille CARREL expose que depuis la saison hivernale 2018-2019, une convention de déneigement formalise les accords entre le Conseil Départemental de l'Isère et la Commune du Bourg d'Oisans, afin d'effectuer le déneigement de certains secteurs conjoints à la Commune et au Département.

Le Conseil Départemental réalise pour le compte de la Commune le déneigement et le traitement des voies suivantes : voie communale d'accès au Hameau les Gauchoirs, rues de La Fare, du Paradis, du Petit Plan, des Colporteurs et rue Humbert.

Parallèlement la Commune du Bourg d'Oisans assure le déneigement et le traitement d'une section de la route départementale n° 219 et les parties communes du Collège des 6 Vallées.

Compte tenu de la réciprocité des actions, aucune rémunération ne sera versée entre les deux parties.

La convention précédente est arrivée à son terme aussi il est proposé au Conseil Municipal de valider la nouvelle convention pour formaliser cet accord. (Jointe à la présente délibération).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

APPROUVE la convention de déneigement avec le Conseil Départemental de l'Isère telle que décrite ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention.

DONNE toute délégation utile à Monsieur le Maire pour l'application de cette décision.



**CONVENTION
DE DENEIGEMENT PAR LA COMMUNE
D'UNE SECTION DE LA RD N° 219
DU PR 0+000 AU PR 1+000
ET DES PARTIES COMMUNES DU COLLEGE
DES 6 VALLEES**

**ET PAR LE DEPARTEMENT DE SECTIONS DES VOIES
COMMUNALES D'ACCES AU HAMEAU DES GAUCHOIRS,
DES RUES DE LA FARE, DU PARADIS, DU PETIT PLAN ET DES
COLPORTEURS
SUR LA COMMUNE DE BOURG D'OISANS**

ENTRE

Le Département de l'Isère, dont le siège est 7 rue Fantin Latour à Grenoble (38000), représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président en exercice, dûment habilité par la décision de la Commission permanente n° _____ en date du _____,

ci-après dénommé le « Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Le Bourg d'Oisans, dont le siège est 1 rue Humbert à Le Bourg d'Oisans (38520), représentée par Monsieur Guy Verney, Maire, agissant conformément à la délibération du Conseil municipal en date du _____,

ci-après dénommée la « Commune »,

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.3213-3 et L.3221-4 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 131-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement général de voirie départemental et notamment ses articles 5 et 16.1 à 16.6.

Il est préalablement exposé :

- que le déneigement des voies départementales en agglomération relève de la compétence simultanée des Communes et des Communautés de communes ou d'agglomération et des Départements ;
- que compte tenu de cette double intervention potentielle, les parties ont convenu d'optimiser les interventions de chacun pour une meilleure efficacité du service public ;
- que dans une logique de continuité de traitement d'itinéraire, il apparaît opportun de mettre en place une collaboration entre les deux parties afin d'assurer des interventions réciproques ;
- que la Commune prendra à sa charge des interventions de déneigement et de traitement sur une section de route départementale et sur les parties communes du collège des 6 Vallées ;
- qu'en échange, le Département prendra à sa charge le déneigement et le traitement de sections de voies communales.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques pour le déneigement et le traitement, pendant la période hivernale allant du 15 novembre au 15 avril de l'année suivante, par la Commune d'une section de route départementale et des parties communes du collège des 6 Vallées et par le Département de certaines sections de voies communales.

Cette convention annule et remplace la convention précédente du 09/03/2018 signée entre la Commune et le Département.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

A. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

1) Mission

La Commune effectuera le déneigement et le traitement sur :

- la RD n° 219 du PR 0+000 au PR 1+000, section de RD située sur la commune de Le Bourg d'Oisans - Niveau de service : N3 ;
- l'accès principal et la cour du collège des 6 Vallées (hors zones chantiers en cours au sein de l'établissement)).

Ceci représente, pour la RD n°219, un circuit travaillé de 1,00 km (cf annexe 3 « Plan du circuit »).

2) Qualité du service attendue

Les interventions seront gérées de manière à assurer la qualité de service définie ci-dessous et à l'article 2 A.1) de la présente convention (cf annexe 1 « Explication du plan de viabilité hivernale du Département de l'Isère »).

Le niveau de service concerné par la présente convention répond aux conditions indiquées dans le tableau ci-dessous.

NIVEAU DE SERVICE	PERIODE DE VALIDITE	SITUATION Météo NORMALE		SITUATION Météo DIFFICILE		SITUATION Météo EXCEPTIONNELLE	
		Condition de minimale	Durée de retour	Condition minimale	Durée de retour	Condition minimale	Durée de retour
N 3	5h à 20h - C2	C 3	8h à C 2	C 4	4h à C 3 ----- Indéfinie à C 2	C 4	12h à C 3 ----- Indéfinie à C 2

En cours d'intervention, si la Commune rencontre des difficultés à atteindre ce niveau de service, elle devra prendre contact avec la Maison du Département de l'Oisans qui décidera des mesures à prendre.

En fin d'intervention, la Commune s'engage à tenir un registre des interventions effectuées au titre de cette convention et à mettre celui-ci à la disposition du Département pour la gestion des conflits ou contentieux avec les usagers de la route.

B. OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

1) Mission à effectuer

Le Département effectuera le déneigement et le traitement sur :

- Voie d'accès au hameau des Gauchoirs
- la rue de la Fare jusqu'au carrefour avec la RD n°219 ;
- le chemin du Paradis entre la rue du Petit Plan et la rue de la Fare ;
- la rue du Petit Plan ;
- la rue des Colporteurs entre la RD 1091B et la rue du Petit Plan.

La Maison du Département de l'Oisans organise chaque année, avec les Communes, les Communautés de communes et les Communautés d'agglomération assurant le déneigement et le traitement de sections de routes départementales au titre de la viabilité hivernale départementale, une réunion d'échange et d'information sur la procédure d'intervention.

2) Qualité du service attendue

Les interventions effectuées par le Département seront gérées de manière à assurer la qualité de service suivante : N3.

En cours d'intervention, si le Département rencontre des difficultés à atteindre ce niveau de service, il devra prendre contact avec la Commune qui décidera des mesures à prendre.

En fin d'intervention, le Département s'engage à tenir un registre des interventions effectuées au titre de cette convention et à mettre celui-ci à la disposition de la Commune pour la gestion des conflits ou contentieux avec les usagers de la route.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INTERVENTION

1) Interventions assurées par la Commune

La Commune met en œuvre les moyens, tant humains que matériels, pour atteindre le niveau de service spécifié aux articles 2 A 1) et 2).

Le déclenchement des interventions de la Commune se fait sous sa responsabilité en fonction des conditions météorologiques et de l'état des routes et donne lieu à une coordination avec la Maison du Département de l'Oisans.

Une procédure d'intervention, définissant les objectifs à atteindre et les relations entre acteurs sera établie entre la Commune et la Maison du Département de l'Oisans conformément au « Processus d'intervention » décrit à l'annexe 2 de la présente convention. Elle précisera notamment l'obligation pour la Commune de mettre en place une astreinte qui permet à la Maison du Département de l'Oisans de la joindre 7/7j.

2) Interventions assurées par le Département

Le Département met en œuvre les moyens, tant humains que matériels, pour atteindre le niveau de service spécifié à l'article 2 B 2).

Le déclenchement des interventions de la Maison du Département de l'Oisans, est subordonné à la décision de son Directeur en fonction des conditions météorologiques et de l'état des routes et donne lieu à une coordination avec la Commune.

Une procédure d'intervention, définissant les objectifs à atteindre et les relations entre acteurs sera établie entre la Commune et la Maison du Département de l'Oisans conformément au « Processus d'intervention » décrit à l'annexe 2 de la présente convention. Elle précisera notamment l'obligation pour la Maison du Département de l'Oisans de mettre en place une astreinte qui permet à la Commune de le joindre 7/7j.

En cas de modulation des dates de la période hivernale, la convention fera l'objet d'un avenant.

Les interventions ponctuelles effectuées en dehors de la période hivernale seront réalisées dans les mêmes conditions que celles effectuées en période hivernale.

ARTICLE 4 : GESTION DES MOYENS HUMAINS ET MATERIELS

Les travaux d'entretien et de réparation des matériels sont à la charge de leurs propriétaires respectifs.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Aucune rémunération ne sera versée au cocontractant qui assure l'intervention dans la mesure où il agit en échange de l'intervention réalisée par l'autre partie.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES-ASSURANCES

A. RESPONSABILITES DE LA COMMUNE

La Commune est responsable, à l'égard du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion de l'exécution de ses prestations de déneigement.

La Commune s'engage à contracter une police d'assurances au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 et 1241 du code civil. Elle devra vérifier que sa police d'assurances la couvre dans le cadre de ses relations contractuelles.

Il appartient à la Commune, lors de l'organisation des interventions de déneigement, de s'assurer du respect de la réglementation relative au temps de travail de ses personnels, de ses obligations en matière d'hygiène et de sécurité et de se conformer à la réglementation en vigueur relative aux conditions d'intervention des engins de service hivernal.

La Commune s'engage à relever et garantir le Département contre toute réclamation et/ou condamnation dont il ferait l'objet et qui trouverait son origine dans une faute commise par celle-ci dans l'exercice de ses missions de déneigement de la section de route départementale et des parties communes du collège.

Pendant la durée des prestations, la Commune reste responsable de la gestion et de l'exploitation du réseau routier communal.

A ce titre, elle en assure la surveillance et assume les responsabilités en cas d'accident pouvant survenir à des tiers sur son réseau à l'exclusion de ceux intervenant dans le cadre des interventions de déneigement assurées par le Département.

B. RESPONSABILITES DU DEPARTEMENT

Le Département est responsable, à l'égard de la Commune, de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion de l'exécution de ses prestations de déneigement.

Le Département s'engage à contracter une police d'assurances au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 et 1241 du code civil. Il devra vérifier que sa police d'assurances le couvre dans le cadre de ses relations contractuelles.

Il appartient au Département, lors de l'organisation des interventions de déneigement, de s'assurer du respect de la réglementation relative au temps de travail de ses personnels de ses obligations en matière d'hygiène et de sécurité et de se conformer à la réglementation en vigueur relative aux conditions d'intervention des engins de service hivernal.

Le Département s'engage à relever et garantir la Commune contre toute réclamation et/ou condamnation dont elle ferait l'objet et qui trouverait son origine dans une faute commise par celui-ci dans l'exercice de ses missions de déneigement des sections des routes communales.

Pendant la durée des prestations, le Département reste responsable de la gestion et de l'exploitation du réseau routier départemental.

A ce titre, il en assure la surveillance et assume les responsabilités en cas d'accident pouvant survenir à des tiers sur son réseau à l'exclusion de ceux intervenant dans le cadre des interventions de déneigement assurées par la Commune.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de **dix ans (10 ans)** sans possibilité de reconduction. Elle prend effet à compter du démarrage de la saison hivernale **2021/2022**.

ARTICLE 8 : RESILIATION – SANCTION

La convention peut être dénoncée au plus tard le 1^{er} mai de chaque année à charge pour la partie qui en prend l'initiative de notifier à l'autre partie, avant cette date, la décision de non reconduction par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de dénonciation, le titulaire reste engagé jusqu'à la fin de la période hivernale en cours.

En cas de non-exécution de ses obligations par une partie, le cocontractant pourra le mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception afin qu'il se conforme à ses obligations dans un délai fixé par la mise en demeure.

Dans le cas où la mise en demeure reste infructueuse :

- si un accord entre les cocontractants est trouvé, la convention fait l'objet d'un avenant ;
- si aucun accord entre les cocontractants n'est trouvé, la convention sera résiliée.

La convention peut être résiliée pour motif d'intérêt général par l'une des parties à charge pour celle qui en prend l'initiative d'en informer l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES CLAUSES DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification d'une clause de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Les formes de passation d'un avenant suivent celles de la convention.

ARTICLE 10 : REGLEMENT EN CAS DE LITIGE

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à tout litige.

En cas d'échec, leur litige sera soumis au tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble, le _____, en deux exemplaires.

**Pour le Département de l'Isère
Le Président**

**Pour la Commune de Le Bourg d'Oisans
Le Maire**

Jean-Pierre Barbier

Guy Verney

Liste des annexes :

Annexe 1 : Explication du plan de viabilité hivernale du Département de l'Isère

Annexe 2 : Processus d'intervention

Annexe 3 : Plan du circuit d'intervention

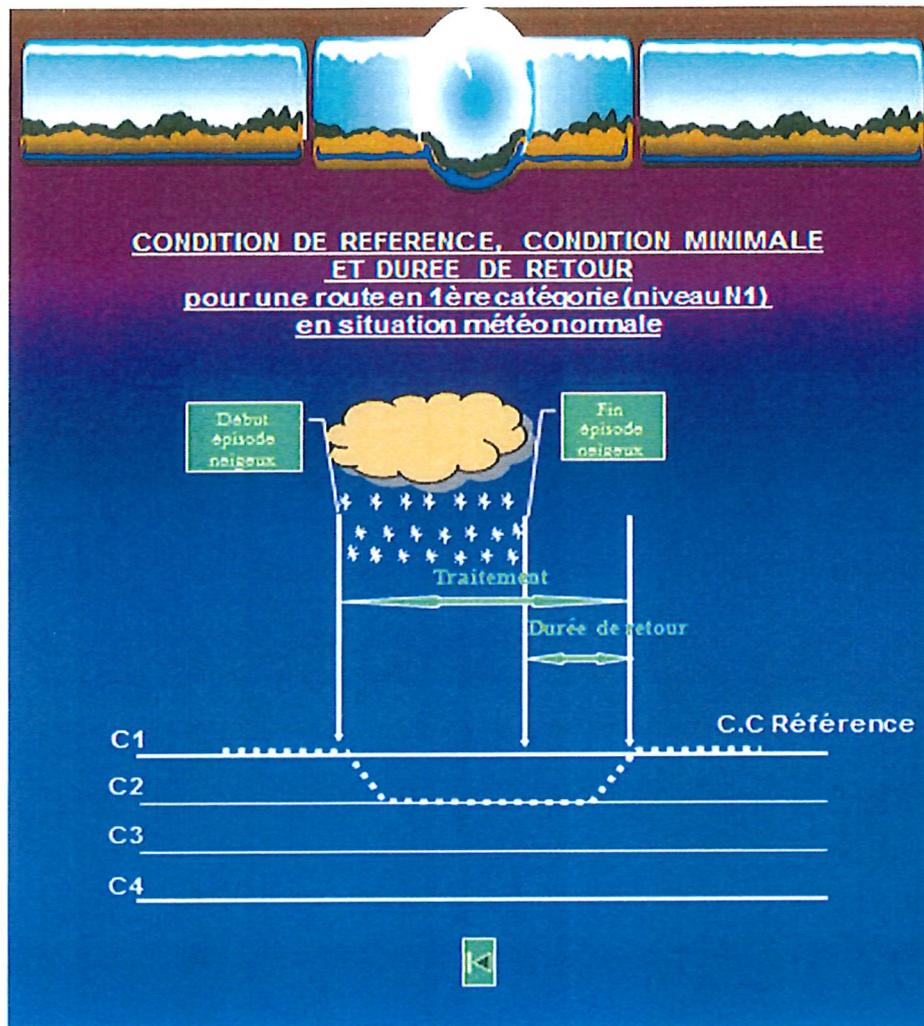
Annexe 1 : Explication du plan de viabilité hivernale du Département de l'Isère

Pour assurer la sécurité des Isérois et maintenir de bonnes conditions de circulation sur l'ensemble du territoire, le Département met en place un plan de viabilité hivernale qui s'appuie sur 4 points :

- *La hiérarchisation du réseau : le réseau routier départemental s'organise en 5 catégories de routes. La priorisation des interventions de viabilité hivernale s'effectue en fonction des catégories selon un ordre décroissant.*
- *La définition de conditions de circulation de référence : pour chacune des catégories de routes, le Département s'engage sur un niveau de service de N1 à N4. Pour cela, il définit 4 conditions de référence :*
 - . *C1 : La route est noire sans verglas. Circulation normale - sans neige ;*
 - . *C2 : La route a été raclée et salée. Circulation délicate - Trafic assuré mais prudence recommandée ;*
 - . *C3 : La route reste blanche avec une couche de neige fraîche de 10 à 20 cm qui peut être gelée en surface. Circulation difficile – Trafic très perturbé, risques de blocages importants ;*
 - . *C4 : La route est impraticable - Impossibilité de circulation – traficabilité nulle.*
- *Pour chaque catégorie de routes, le Département s'engage à rétablir des conditions de circulation données, dans un délai déterminé. Par exemple, en catégorie 3, en situation normale, à l'arrêt de la chute de neige, les équipes déneigeront dans une période d'intervention de 5h du matin jusqu'à 20h et auront 2h pour rétablir une condition de circulation de type C3 et 10h pour une condition C2. Des conditions moins strictes sont prévues en cas de situation difficile notamment en cas de dégradation des conditions météorologiques.*
- *Une veille permanente est organisée pendant la période de viabilité hivernale entre le 15 novembre et le 15 mars par trois acteurs : le PC Infos routes en alerte 24h/24h, un abonnement avec Météo France et les patrouilles des directions territoriales qui confirment les risques de neige ou verglas et déclenchent ou non l'intervention des équipes adaptées.*

Enfin, dans chaque territoire, un plan de viabilité hivernale est prévu afin d'adapter les moyens et les circuits aux besoins spécifiques de chaque territoire.

Exemple : un schéma de retour DOVH pour une route niveau N1 en situation météo normale



Annexe 2 : Processus d'intervention

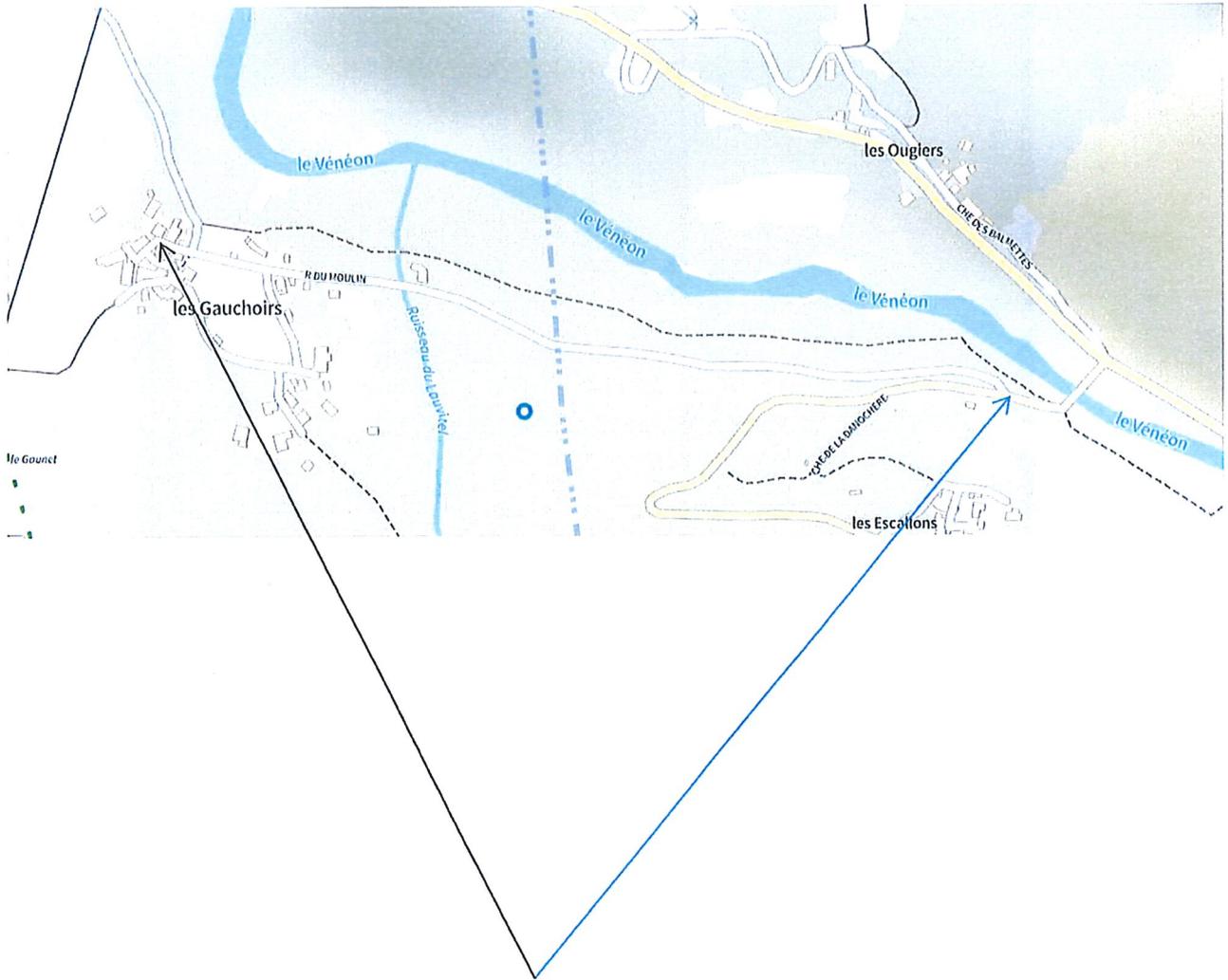
La Commune et la Maison du Département de l'Oisans ont échangé les numéros de téléphone des astreintes hivernales.

En fonction de la situation météo, elles mettent tout en œuvre pour le respect des niveaux de service décrits aux articles 2 A1) et 2).

A l'issue des opérations de déneigement, la Maison du Département de l'Oisans informe la Commune des moyens mis en œuvre et des différentes difficultés rencontrées. Il en sera de même pour les interventions de la Commune sur le réseau départemental.

Annexe 3 : Plan du circuit d'intervention





Accès au hameau des Gauchois

**2021 - 110 : VOIRIE / SERVICES COMMUNAUX - TE 38 / travaux sur réseaux d'éclairage public /
Hameau de la Paute.**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Camille CARREL, 1^{er} adjoint en charge de la Voirie.

Monsieur Camille CARREL informe l'assemblée que suite à la demande de la Commune, Territoire Energie Isère (TE38) envisage de réaliser dès que les financements seront acquis, les travaux présentés dans les tableaux ci-joints, intitulés :

Collectivité : COMMUNE DE BOURG D'OISANS
Opération : N° 21-002-052 – EP - rénovation Hameau de la Paute

Après étude, le plan de financement est le suivant :

Le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à : **139 068 € (1)**

Cette opération se finance de la façon suivante :

Participation communale	135 888 € (2)
Financements externes	3 180 € (3)

La participation communale **135 888 € (2)**

se décompose de la façon suivante :

La participation aux frais de TE38 s'élève à :	5 866 €
Part communale sur investissements :	130 022€

Afin de permettre à TE 38 de lancer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte :

- du projet présenté et du plan de financement définitif,
- de la contribution correspondante à TE38

Le Conseil Municipal, ayant entendu cet exposé et après avoir délibéré, **à l'unanimité**,

PREND ACTE du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, à savoir :

(1) Prix de revient prévisionnel	139 068 €
(2) Participation prévisionnelle du Bourg d'Oisans	135 888 €
(3) Financements externes	3 180 €

Le montant de la participation prévisionnelle du Bourg d'Oisans pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération

2021 - 111 : VOIRIE / SERVICES COMMUNAUX - TE 38 / travaux sur réseaux basse tension électrique / Hameau de la Paute.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Camille CARREL, 1^{er} adjoint en charge de la Voirie.

Monsieur Camille CARREL informe l'assemblée que suite à la demande de la Commune, Territoire Energie Isère (TE38) envisage de réaliser dès que les financements seront acquis, les travaux présentés dans les tableaux ci-joints, intitulés :

Collectivité : COMMUNE DE BOURG D'OISANS
Opération : N° 21-001-052 – Enfouissement BT/TEL - Hameau de la Paute

Après étude, le plan de financement est le suivant :

Le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à :	656 067 € (1)
Cette opération se finance de la façon suivante :	
Participation communale	397 305 € (2)
Financements externes	258 762 € (3)
La participation communale	397 305 € (2)
se décompose de la façon suivante :	
La participation aux frais de TE38 s'élève à :	24 163 €
Part communale sur investissements :	373 142 €

Afin de permettre à TE 38 de lancer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte :

- du projet présenté et du plan de financement définitif,
- de la contribution correspondante à TE38

Le Conseil Municipal, ayant entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, à savoir :

(2) Prix de revient prévisionnel	656 067 €
(2) Participation prévisionnelle du Bourg d'Oisans	397 305 €
(3) Financements externes	258 762 €

Le montant de la participation prévisionnelle du Bourg d'Oisans pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération

**2021 - 112 : VOIRIE / SERVICES COMMUNAUX - TE 38 / travaux sur réseaux France Télécom /
Hameau de la Paute.**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Camille CARREL, 1^{er} adjoint en charge de la Voirie.

Monsieur Camille CARREL informe l'assemblée que suite à la demande de la Commune, Territoire Energie Isère (TE38) envisage de réaliser dès que les financements seront acquis, les travaux présentés dans les tableaux ci-joints, intitulés :

Collectivité : COMMUNE DE BOURG D'OISANS
Opération : N° 21-001-052 – Enfouissement BT/TEL - Hameau de la Paute

Après étude, le plan de financement est le suivant :

Le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à :	203 943 € (1)
Cette opération se finance de la façon suivante :	
Participation communale	203 943 € (2)
Financements externes	0 € (3)
La participation communale	203 943 € (2)
se décompose de la façon suivante :	
La participation aux frais de TE38 s'élève à :	7 311 €
Part communale sur investissements :	196 632 €

Afin de permettre à TE 38 de lancer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte :

- du projet présenté et du plan de financement définitif,
- de la contribution correspondante à TE38.

Le Conseil Municipal, ayant entendu cet exposé et après avoir délibéré, **à l'unanimité,**

PREND ACTE du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, à savoir :

(3) Prix de revient prévisionnel	203 943 €
(2) Participation prévisionnelle du Bourg d'Oisans	203 943 €
(3) Financements externes	0 €

Le montant de la participation prévisionnelle du Bourg d'Oisans pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération

2021 - 113 : VOIRIE - Travaux de voirie hameau de La Paute / Demande de subvention CD38.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Camille CARREL, 1^{er} adjoint en charge de la Voirie.

Dans la perspective d'un projet d'urbanisme et d'aménagement du hameau de la Paute, il convient de réaliser des travaux d'aménagement urbain passant par une reconfiguration complète des réseaux secs, humides et viaires.

Cette opération d'embellissement, de recalibrage et de création des voiries de ce hameau permettra de mettre à niveau l'ensemble de nos dessertes routières de ce secteur en développement de la commune.

Le coût prévisionnel de cette opération est estimé à : 383 530 € HT, soit 460 236 € TTC (maîtrise d'œuvre et travaux).

Il est proposé de solliciter une aide du Conseil Départemental de l'Isère pour cette opération qui serait financée de la manière suivante :

Financement	Taux	Montant HT
CD38	35%	134 236 €
Commune	65%	249 294 €
	100%	383 530 €

Ce projet est prévu dans le cadre du budget 2022 sous réserve de l'octroi des financements.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité,**

APPROUVE le principe de la réalisation de cette opération sur la base du coût prévisionnel de 286 480 € HT soit 343 776 € TTC.

AUTORISE le Maire à solliciter le Département de l'Isère pour cette demande de subvention.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'année 2022 à l'article 2151.

DONNE toute délégation utile à Monsieur le Maire pour l'application de cette décision.

2021 - 114 : VOIRIE - Economie d'énergie sur l'éclairage public / Demande de financement.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Camille CARREL, 1^{er} adjoint en charge de la Voirie.

La Commune du Bourg d'Oisans envisage, le remplacement des appareils d'éclairage public, soit 822 points lumineux sur tout le territoire.

L'objectif est à la fois environnemental et financier.

Le projet qui va s'engager doit tendre vers un remplacement de nos points lumineux d'ancienne génération par des ampoules à technologie LED.

Cette opération, qui se réalisera en plusieurs tranches qui restent à définir, devrait nous permettre de viser des économies d'énergie. En effet, notre consommation actuelle évaluée à 128 000 w/h devrait passer à 30 000 w/h.

Le coût prévisionnel de cette opération est estimé à : 431 000 € HT, soit 516 000 € TTC (études, travaux...).

Il est proposé de solliciter une aide auprès de tous les financeurs (Etat (CRTE, DETR, DSIL), Région, Conseil départemental 38, TE38).

Ce projet sera prévu dans le cadre du budget 2022 sous réserve de l'octroi des financements.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- APPROUVE** le principe de la réalisation de cette opération sur la base du coût prévisionnel de 431 000 € HT, soit 516 000 € TTC.
- AUTORISE** le Maire à solliciter les financeurs potentiels pour cette demande de subvention.
- DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année 2022 à l'article 21534.
- DONNE** toute délégation utile à Monsieur le Maire pour l'application de cette décision.

2021 -115 : TOURISME / VIE ECONOMIQUE - Création d'une aire de service et de stationnement pour camping-car / Demande de financement.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le tourisme est en constante évolution. Les modalités de déplacement, de stationnement et d'hébergement ont changé de façon importante au cours de ces dernières années.

Comme dans toute la France, nous observons une augmentation de fréquentation des camping-cars sur la Commune du Bourg d'Oisans.

Comme vous le savez, dans un territoire comme le nôtre, le tourisme, sous toutes ses formes, participe à l'économie locale en saison comme hors-saison.

A ce titre, les camping-cars représentent une nouvelle forme de tourisme nomade.

Ces touristes qui souhaitent profiter des atouts de la Commune comme point central de l'Oisans, stationnent aujourd'hui de manière sauvage et ne peuvent pas vidanger dans de bonnes conditions sanitaires ;

Ainsi, afin d'accroître son offre touristique et répondre à ces demandes de plus en plus fréquentes, la Commune du Bourg d'Oisans envisage la création d'une aire de services et de stationnement pour camping-cars sur son territoire qui pourrait se situer au rond-point nord.

Cet emplacement est idéal puisque situé en bordure de la route départementale 1091 reliant l'Isère aux Hautes Alpes, en proximité immédiate de la voie verte cycliste qui offre à ce jour 23 km de pistes sécurisées et 53 km au terme de ce projet porté par la Communauté de Communes de l'Oisans.

La Commune réfléchit donc à un projet qui comprendra :

- une aire sécurisée de 45 places sur un sol stabilisé et non imperméabilisé avec clôtures et barrière d'entrée ;
- une zone de services complète reliée au réseau d'eau et d'assainissement ;
- des bornes électriques et wifi à chaque emplacement ; ...

Le coût prévisionnel de cette opération est estimé à : 280 000 € HT, soit 336 000 € TTC (études, travaux, équipements, frais divers).

Il est proposé de solliciter une aide auprès de tous les financeurs (Région AURA, Conseil départemental 38, Isère attractivité).

Ce projet sera prévu dans le cadre du budget 2022 sous réserve de l'octroi des financements.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le principe de la réalisation de cette opération sur la base du coût prévisionnel de 280 000 € HT, soit 336 000 € TTC.

AUTORISE le Maire à solliciter les financeurs potentiels pour cette demande de subvention.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année 2022 à l'article 2151.

DONNE toute délégation utile à Monsieur le Maire pour l'application de cette décision.

2021 -116 : SERVICE DE L'EAU / Redevances - 2022.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Camille CARREL, 1^{er} adjoint en charge de la voirie.

- VU** l'article L 2224-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la facturation de toute fourniture d'eau potable ;
- VU** l'article L.2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la tarification de l'eau potable ;
- VU** l'article L 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au budget général et aux budgets annexes, et notamment l'obligation d'équilibrer le budget annexe de l'eau potable, érigé en Service Public Industriel et Commercial soumis à la nomenclature comptable M49 ;
- VU** l'article 4 de l'arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé définit les catégories de collectivités pouvant augmenter le plafond de la part fixe sur le prix de l'eau à 50 % :
- Il s'agit des communes rurales, au sens de l'article D. 3334-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ; ce qui est le cas de la Commune du Bourg d'Oisans ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Ressources / Finances du 9 décembre 2021 ;

Monsieur Camille CARREL expose au Conseil Municipal les éléments suivants :

- il appartient à la Commune de fixer les redevances des services publics locaux et ce avant le début de la période de consommation ;
- la période de consommation à venir va du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

La Commune doit accentuer l'effort d'investissement qu'il convient de conduire pour :

- poursuivre les investigations nécessaires à la connaissance et à la surveillance du réseau ;
- réaliser les travaux de sécurisation des réservoirs et des captages d'eau potable ;
- réaliser les travaux de renforcement du réseau existant et l'amélioration de la défense incendie passant par les réseaux d'eau potable ;
- finir le programme de remplacement des branchements en plomb ;
- conduire les travaux d'extension du réseau en vue d'urbanisation future.
- Optimiser la recherche des financements extérieurs afin de limiter le coût de ces travaux

Les dépenses d'exploitation augmentent chaque année. Et le programme d'investissement doit être accentué à partir de 2022.

La Commune, depuis quelques années, a engagé une politique de lutte contre les fuites présentes sur notre réseau de distribution, engagement que nous allons poursuivre sur l'ensemble de ce mandat 2020-2026.

Ces dépenses ont 2 vertus :

- 1- Economiser de l'eau potable ;
- 2- Réduire jusqu'à leur suppression les pénalités facturées par l'Agence de l'Eau pour perte d'eau constatées entre le prélèvement sur la ressource et le montant facturé aux abonnés.

L'ensemble du programme d'investissement peut être subventionné par l'Agence de l'Eau et le Département de l'Isère à hauteur de 50 % ou 70 % selon le thème.

En revanche, l'attribution des subventions est conditionnée par différents critères dont le prix du m³ d'eau qui doit être supérieur à 1,20 € HT.

Ainsi et malgré la recherche de subventions, il est nécessaire d'envisager une augmentation du prix du m³ de l'eau pour l'année 2022 pour faire face à l'ensemble de ces dépenses.

La part fixe restera à 81,50 € HT (86 € TTC).

Le prix au m³ (part variable) passera, pour sa part, de 1,05 € HT (1.11 € TTC) à 1,20 € HT (1,26 € TTC) soit une augmentation d'environ 18 € par an pour un foyer consommant 120 m³/an.

Redevances communales

TARIFS 2022 - € HT	
Eau	
Abonnement annuel (TVA 5.5%)	81,50
Consommation (terme variable/m ³) (TVA 5.5%)	1,20
Autres tarifs du service	
Frais d'accès au Service De l'Eau (TVA 10%)	50,00
Frais pour relève de compteur non radio relevé	64,89
Frais de dépose de compteur (TVA 10%)	35,00
Remplacement compteur gelé ou mise en place d'un compteur (TVA 10%) :	
* Compteur diamètre 15 L (110mm ou 170mm)	70,00
* Compteur diamètre 30	150,00
Manœuvre de vannes (TVA 10%)	18,18
Forfait fourniture/M O (racc. Eau) (TVA 10%) - (si les travaux excèdent 380 € le particulier s'acquittera du dépassement après acceptation du devis)	410,00
Taxe de raccordement réseau eau (TVA 10%)	231,82
Mise en œuvre d'un ensemble de comptage seul (TVA 10%)	127,27
Etalonnage d'un compteur (TVA 10%) -	suivant devis
Pose ou enlèvement pastille (TVA 10%)	36,36
Raccordement réalisé lors d'une extension de réseau ou de mise en séparatif suivant délibération du Conseil Municipal	au coup par coup
Intervention du service : l'heure (TVA 20%)	33,33
Intervention du service pour déplacement sans objet - l'heure (TVA 20%)	33,33
Travaux divers - autres (TVA 20%)	suivant devis

A ces tarifs, s'ajouteront les redevances votées par les agences de l'eau ou tout autre organisme pouvant s'y substituer.

Redevances nationales

	Tarifs 2022 applicables aux factures émises du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 (facture consommation eau 2021 et abonnement 2022)
<u>Redevances nationales</u>	
Redevance Prélèvement / m3 (TVA 5.5%)	0,03
Redevance contre la Pollution / m3 (TVA 5.5%)	0,28
Redevance pour modernisation des réseaux de collecte (TVA 10%)	0,16

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité avec 3 abstentions (Messieurs Bruno AYZOZ, Oliver HUGONNARD et Serge GALMARD),

ADOpte les tarifs présentés ci-dessus.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

**2021 -117 : SERVICE DE L'EAU - Travaux sur le réseau d'eau potable / Hameau de La Paute /
Demande de financement.**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Camille CARREL, 1^{er} adjoint en charge de la voirie.

Dans la perspective d'un projet d'urbanisme et d'aménagement du hameau de la Paute, il convient de réaliser des travaux d'aménagement urbain passant par une reconfiguration complète des réseaux secs, humides et viaires.

Le réseau d'alimentation en eau potable est concerné.

Les travaux prévus concerneront le renforcement, la sécurisation et la mise en conformité du réseau (suppression des branchements plomb, reprise des compteurs, suppression des servitudes...).

Le coût prévisionnel de cette opération est estimé à : 373 920 € HT, soit 448 704 € TTC.

Il est proposé de solliciter une aide auprès de tous les financeurs (Etat, Agence de l'eau, service « eau et territoire du Département de l'Isère).

Ce projet est prévu dans le cadre du budget 2022 sous réserve de l'octroi des financements.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité,**

APPROUVE le principe de la réalisation de cette opération sur la base du coût prévisionnel de 373 920 € HT soit 448 704 € TTC.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les financeurs potentiels pour cette demande de subventions.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'année 2022 à l'article 2151.

DONNE toute délégation utile à Monsieur le Maire pour l'application de cette décision.

2021 - 118 : AFFAIRES CULTURELLES / Acquisition d'une pierre composée de Quartz et Chalcopyrite pour le musée des minéraux de la Commune et demande de financement.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Ghislaine CROIBIER-MUSCAT, 2^{ème} adjointe aux Affaires Culturelles.

VU la convention régissant les relations entre le Club de Minéralogie et la Commune du Bourg d'Oisans ;

VU l'avis favorable émis par les élus de la majorité en bureau municipal le 08 novembre 2021 ;

Madame Ghislaine CROIBIER-MUSCAT rappelle que le musée des minéraux possède une collection de minéraux dont la qualité est reconnue au-delà du territoire de l'Oisans.

Elle rappelle également que l'acquisition régulière de pièces de qualité est importante pour la collection et la vie du musée.

Elle rappelle enfin que conformément à la convention signée entre la Commune et le Club de Minéralogie de Chamonix, section Oisans en décembre 2018, le comité de pilotage de cette convention, composée de membres du Club et de représentants de la Commune a été saisi d'une proposition d'acquisition d'une pierre composée de **Quartz et Chalcopyrite** en provenance de la Mine de de la Gardette filon Giraud.

Ce comité a émis un avis favorable à cette acquisition, reconnaissant ainsi la qualité de cette pierre et le fait que ce spécimen est intéressant dans la variation de la taille des quartz, ce qui lui donne un contraste saisissant. Cette pièce viendrait enrichir la collection communale.

La commission d'achat, composée d'élus et des membres du club de minéralogie, a émis un avis favorable à cette acquisition au prix de quatre-mille-cinq-cent euros (4 500 €) en novembre 2021 et la Commune a donc adressé une promesse verbale d'achat au vendeur.

Ainsi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

FIXE le prix d'achat de cette pierre au prix de quatre-mille-cinq-cent euros (4 500 €).

DIT que les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au budget 2022.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter toutes les subventions possibles.

DONNE toute délégation utile à Monsieur le Maire pour la réalisation de cette opération.

2021 -119 : AFFAIRES SOCIALES - Budget Principal / Attribution de la subvention d'équilibre 2021 au CCAS du Bourg d'Oisans.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Ghislaine CROIBIER-MUSCAT, 2^{ème} adjointe en charge des affaires sociales.

VU qu'il est établi que la Commune participe à la mise en œuvre de la politique sociale élaborée par le CCAS du Bourg d'Oisans ;

VU l'avis favorable de la Commission Ressources / Finances du 9 décembre 2021 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DIT qu'une subvention de 50 000 € est attribuée au CCAS du Bourg d'Oisans.

PRECISE que les crédits budgétaires sont inscrits à l'article 657362 du budget 2021.

DONNE toute délégation utile à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

La séance a été levée à 21h10.

Le Maire

Guy VERNEY

